

Procès-verbal de l'assemblée générale
des sociétaires de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes
du 14 mai 2025

Le mercredi 14 mai 2025 à 17h30, les sociétaires de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes (BPAURA) se sont réunis en assemblée générale à Grenoble, au Parc des Expositions ALPEXPO, 2 avenue d'Innsbruck, suivant convocation individuelle des sociétaires en date du 28 mars 2025, et invitation par avis inséré dans le journal d'annonces légales « La Tribune de Lyon » paru le 3 avril 2025.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance et n'ayant pas encore voté.

Les votes des sociétaires ont pu s'effectuer par voie postale jusqu'au 9 mai et par internet sur le site dédié jusqu'au 13 mai à 15h.

L'assemblée est présidée par Monsieur Lionel BAUD, président du conseil d'administration, Madame Patricia CHEMIN et Monsieur Yann HERVOUET sont désignés comme scrutateurs et Madame Marie LAUWERS est désigné comme secrétaire de séance.

Le bureau étant ainsi constitué, il est constaté que, sur le total des 369 613 sociétaires possédant 108 972 232 parts composant le capital social assorties d'un droit de vote, dont la liste a été arrêtée le 31 janvier 2025, les 85 637 sociétaires représentés ou ayant voté valablement par correspondance ou par télétransmission sur le site internet aménagé à cet effet, possèdent 32 827 382 parts, soit 30,12 % du total.

Le quorum de 20% exigé par l'article 36 des statuts pour les assemblées générales ordinaires et celui de 25% exigé par l'article 37 des statuts pour les assemblées générales extraordinaires sont donc atteints. Dès lors, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents prescrits par les dispositions statutaires et réglementaires sont mis à la disposition des membres de l'assemblée et ont été tenus à la disposition des sociétaires pendant les 15 jours ayant précédé la date de réunion de l'assemblée. En complément, le rapport annuel (intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et le rapport de gestion) a été mis en ligne sur le site internet de la Banque.

Le président souhaite la bienvenue aux sociétaires à cette assemblée générale.

Il exprime son plaisir de se retrouver ici sur ce magnifique territoire grenoblois. Un territoire qui se distingue par une économie dynamique et diversifiée, axée sur l'innovation technologique et la recherche. Un écosystème entrepreneurial développé qui contribue également à l'attractivité du territoire, à la création d'emplois et à la croissance régionale.

Après avoir rappelé la Raison d'être de la banque, il développe les fondements du modèle coopératif : une banque qui appartient à ses clients sociétaires, une banque de proximité et avec des valeurs de solidarité et de coopération.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- Présentation du conseil d'administration

- Activité et résultats de la banque
- Rapport des Commissaires aux comptes
- Questions et réponses
- Vote des 13 résolutions

Après avoir rappelé la mission et la composition du conseil d'administration, le président invite Monsieur Daniel KARYOTIS, Directeur Général, à présenter les résultats et l'activité de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en 2024.

Le Directeur Général indique que l'exercice 2024 a connu une activité commerciale résiliente reflet d'un environnement économique contrasté selon les secteurs d'activités. Il rend compte des performances commerciales qualitatives de la banque, acteur économique majeur de son territoire, dans la collecte de l'épargne comme dans le financement de l'économie et des projets en région.

Il commente ensuite le compte de résultat consolidé de l'exercice 2024 : la bonne progression de la marge d'intérêts et des commissions permettent au produit net bancaire de rester stable ; après prise en compte de frais généraux bien maîtrisés et d'un coût du risque de 71,4 millions d'euros, le résultat net consolidé s'est établi à 193 millions d'euros, en hausse par rapport à 2024.

Le directeur général souligne enfin le niveau élevé des capitaux propres de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et son ratio de solvabilité de 17,5%. Ce niveau, nettement supérieur aux exigences réglementaires, témoigne de la solidité financière de la Banque et de sa capacité à continuer à investir et prêter sur son territoire.

Rapport des commissaires aux comptes

Le président cède la parole à M. Emmanuel CHARNAVEL du cabinet MAZARS, et à M Rémi VINIT-DUNAND, du cabinet KPMG, commissaires aux comptes, pour la présentation de leurs rapports.

Ils donnent lecture du rapport sur les comptes individuels, du rapport sur les comptes consolidés et du rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés.

Ils certifient que les comptes consolidés, d'une part, les comptes annuels sur base individuelle d'autres part, sont, au regard des référentiels comptables concernés, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice.

Ils citent enfin les points clés de l'audit de ces comptes.

Réponses aux questions des sociétaires

Avant de répondre aux questions des sociétaires présents, le président indique que des questions ont été posées en amont de l'Assemblée générale, lesquelles ont fait l'objet de réponses individuelles.

Des réponses sont ensuite apportées aux questions posées par des sociétaires dans la salle, portant notamment sur l'accompagnement des clients.

Le président remercie les sociétaires pour leur intérêt porté à l'actualité et à la marche de la Banque, et passe aux votes des résolutions.

Vote des résolutions

Le président rappelle que l'assemblée générale statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les sociétaires : majorité simple pour les résolutions ordinaires et majorité des deux tiers pour les résolutions extraordinaires.

Depuis la loi Soilihi du 20 juillet 2019, la majorité requise pour l'adoption des décisions en assemblée générale est déterminée en fonction des seules voix exprimées : les abstentions, de même que les votes blancs ou nuls sont exclus du décompte pour le calcul de la majorité.

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution (approbation des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, à hauteur de 363 213,86 € entraînant une imposition supplémentaire de 93 818,14 €.

Votes pour : 31 948 760 voix

Votes contre : 117 344 voix

Abstentions : 736 407 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Deuxième résolution (affectation du bénéfice, fixation de l'intérêt aux parts)

L'Assemblée Générale constate que le montant du bénéfice net de l'exercice 2024 s'élève à 165 451 314,00 €.

Compte tenu du report à nouveau disponible de 61 582 376,06 €, le bénéfice distribuable à affecter s'élève à 227 033 690,06 €.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice distribuable comme suit :

Réserve légale	8 272 565,70 €
Intérêts aux parts sociales au taux de 2,50%	42 662 474,88 €
Autres Réserves	110 000 000,00 €
Report à nouveau	66 098 649,48 €

Total	227 033 690,06 €

Les intérêts des parts sociales de votre banque populaire sont d'un point de vue fiscal assimilés à des dividendes d'actions et suivent le régime fiscal y afférent.

La mise en paiement des intérêts sera effectuée en numéraire à compter du 4 juin 2025. Il est proposé aux sociétaires qui le souhaitent et dont le montant de l'intérêt au parts sociales le permet, de réinvestir tout ou partie de ces intérêts en nouvelles parts sociales.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant des distributions effectuées au titre des trois exercices précédents, ainsi que celui des revenus éligibles à l'abattement, ont été les suivants :

Exercices	Montant total des intérêts distribués aux parts	Montants versés aux parts éligibles à la réfaction de 40%	Montants versés aux parts non éligibles à la réfaction de 40%
2021	20 961 873,96 €	13 944 253,18 €	7 017 620,78 €
2022	39 297 279,84 €	25 770 179,73 €	13 527 100,11 €
2023	51 267 292,44 €	33 716 642,72 €	17 550 649,72 €

Votes pour : 32 054 872 voix

Votes contre : 172 121 voix

Abstentions : 576 914 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Troisième résolution (approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés.

Votes pour : 31 989 196 voix

Votes contre : 83 554 voix

Abstentions : 729 872 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Quatrième résolution (conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Votes pour : 31 948 615 voix

Votes contre : 108 743 voix

Abstentions : 746 345 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Cinquième résolution (mandat d'administrateur)

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Lucas NACSA, en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres du Conseil d'administration actuellement en fonction, pour une période qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires à tenir dans l'année 2031 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Votes pour : 31 550 081 voix

Votes contre : 195 504 voix

Abstentions : 1 056 551 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Sixième résolution (mandat d'administrateur)

Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO n'ayant pas demandé le renouvellement de son mandat, l'Assemblée Générale, constate que celui-ci vient à expiration ce jour.

Votes pour : 31 799 885 voix

Votes contre : 165 742 voix

Abstentions : 837 254 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Septième résolution (mandat d'administrateur)

L'Assemblée Générale prend acte de la fin de mandat de Monsieur Jacques LACROIX qui ne fera pas l'objet d'un renouvellement en raison de l'atteinte de la limite d'âge conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Votes pour : 31 862 735 voix

Votes contre : 147 887 voix

Abstentions : 792 664 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Huitième résolution (fixation des indemnités de présence des membres du conseil, en ce compris le président et les vice-présidents du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947, de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'exercice de leurs fonctions allouées aux administrateurs, à la somme de 450 000 euros pour l'année 2025

Votes pour : 30 328 612 voix

Votes contre : 935 274 voix

Abstentions : 1 553 494 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Neuvième résolution (consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visées à l'article L511-71 du CMF durant l'exercice 2024)

L'Assemblée Générale consultée en application de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux catégories de personnel visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 6 959 551 euros.

Votes pour : 30 598 116 voix

Votes contre : 710 698 voix

Abstentions : 1 508 568 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Dixième résolution (capital au 31 décembre 2024)

L'Assemblée Générale constate qu'au 31 décembre 2024, le capital social effectif, c'est-à-dire net des remboursements effectués aux parts sociales, s'élève à 1 741 229 472 euros, qu'il s'élevait à 1 733 560 624 au 31 décembre 2023 et qu'en conséquence, il s'est accru de 7 668 848 euros au cours de l'exercice 2024.

Votes pour : 32 028 827 voix

Votes contre : 82 360 voix

Abstentions : 694 841 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Résolutions à caractère extraordinaire

Onzième résolution (modification des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 3 « Objet social » des statuts afin d'y insérer la Raison d'être de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes :

- ajout au sein du titre du terme « Raison d'être »
- ajout du paragraphe suivant en fin d'article :

« La raison d'être de la société est la suivante :

Construire un futur durable et responsable aux côtés des femmes et des hommes qui vivent et entreprennent sur nos territoires »

Votes pour : 31 729 296 voix

Votes contre : 196 114 voix

Abstentions : 880 004 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Douzième résolution (adoption des statuts modifiés)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, adopte le texte des nouveaux statuts qui régiront la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes à compter de ce jour, et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Votes pour : 31 715 014 voix

Votes contre : 176 009 voix

Abstentions : 911 479 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Treizième résolution (pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Votes pour : 31 850 406 voix

Votes contre : 139 391 voix

Abstentions : 812 512 voix

La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées

Le président remercie les sociétaires pour l'ensemble de ces votes, ainsi que pour la confiance qu'ils accordent au conseil d'administration.

Il rend hommage à l'enthousiasme et au professionnalisme dont font preuve tous les collaborateurs de la banque au quotidien, et tout particulièrement les membres du Comité de Direction Générale sous la direction de Daniel KARYOTIS.

L'ordre du jour de l'assemblée générale étant épuisé, le président prononce la clôture de l'assemblée.

Lionel BAUD, président

Signé par :

2A04A8210651490...

Patricia CHEMIN, scrutateur

Signé par :

F7F408C266AF466...

Yann HERVOUET, scrutateur

DocuSigned by:

8F8808937A12490...

Marie LAUWERS, secrétaire

Signé par :

AA7CE08B2C404A7...

ANNEXE

STATUTS BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Statuts en vigueur au 14 mai 2025

TITRE I - FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

1.1 Article 1 : Forme de la société

La Société est une société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I et le titre III du livre V du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

La Société est, en outre, soumise aux décisions de caractère général - et notamment à celle relative au système de garantie du réseau des banques populaires -, édictées par BPCE dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 511-30, L. 511-31, L. 511-32, L. 512-12, L.512-106, L.512-107 et L.512-108 du code monétaire et financier.

1.2 Article 2 : Dénomination

La Société a pour dénomination : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit.

1.3 Article 3 : Objet social – Raison d'être

La Société a pour objet :

I - de faire toutes opérations de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société, et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaires ou non, d'apporter son concours à sa clientèle de particuliers, de participer à la réalisation de toutes opérations garanties par une société de caution mutuelle constituée conformément à la section 3 du chapitre V du titre I du livre V du code monétaire et financier, d'attribuer aux titulaires de comptes ou plans d'épargne-logement tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers, de recevoir des dépôts de toute personne ou société et, plus généralement, d'effectuer toutes les opérations de banque, visées au titre I du livre III du code monétaire et financier.

II - La Société peut aussi effectuer toutes opérations connexes visées à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, fournir les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité et exercer toute autre activité permise aux banques par les dispositions légales et réglementaires. A ce titre, elle peut notamment effectuer toutes opérations de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance. Elle peut également exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier et à ce titre effectuer pour le compte de tiers toutes transactions immobilières et mobilières, ainsi que l'activité de conseil en gestion de patrimoine et en investissement et ce conformément à la réglementation en vigueur.

III - La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités, souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placements, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tous groupements ou associations, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La raison d'être de la société est la suivante :

*Construire un futur durable et responsable aux côtés des femmes et des hommes qui vivent et
entreprennent sur nos territoires*

1.4 Article 4 : Durée

La durée de la société, prorogée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2016, expire le 7 décembre 2115 sauf les cas de dissolution anticipée ou de nouvelle prorogation.

1.5 Article 5 : Siège social

Le Siège Social est fixé à : 4, Boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON

1.6 Article 6 : Circonscription territoriale

La circonscription territoriale de la Société s'étend à :

- aux départements de l'Allier, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes –Alpes, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute Loire, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- au département de l'Ain, pour les cantons de Belley, Lhuis, Seyssel, Virieu le Grand, Collonges, Ferney-Voltaire, Gex, Bellegarde, Miribel, Montluel, Reyrieux et Trévoux ainsi qu'aux communes de Saint-Maurice de Gourdans et Saint-Jean de Nioist dans le canton de Meximieux et aux communes de Blyes, Saint-Vulbas et Loyettes dans le canton de Lagnieu
- aux arrondissements de Tournon et de Privas (exception faite du canton d'Aubenas) dans le département de l'Ardèche.
- aux arrondissements de Tulle et d'Ussel dans le département de la Corrèze

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

1.7 Article 7 : Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable.

Il est divisé en parts sociales d'un montant nominal de 16 € (seize euros).

1.8 Article 8 : Capital social

8.1 Capital maximum autorisé

Le montant maximum du capital social dans la limite duquel le capital effectif de la Société peut librement varier à la hausse ainsi que ses modalités d'augmentation sont fixées, sur le rapport du conseil d'administration et après autorisation de BPCE, par l'assemblée générale extraordinaire.

8.2 Capital plancher

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraits, d'exclusions ou décès de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse être réduit conformément à la loi au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société sans l'autorisation préalable de BPCE, ni au-dessous du capital minimum auquel la Société est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

8.3 Variation du capital

Le capital effectif est augmenté par l'entrée de nouveaux sociétaires agréés au nom de la Société par le conseil d'administration ou par la souscription de nouvelles parts par les sociétaires avec l'agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire, personne physique.

Lorsque le conseil d'administration détermine un plafond de souscription pour les personnes morales, il peut déléguer à la direction générale le soin de définir des règles pour la mise en œuvre de ce plafond.

Le Conseil d'administration peut fixer un plancher de détention de parts sociales pour devenir sociétaire, tant pour les personnes physiques que morales.

Le Conseil d'administration est compétent pour fixer l'enveloppe annuelle d'émission de parts sociales dans le cadre du dépôt du prospectus AMF, dans les limites minimales et maximales visées au 8.1 et au 8.2.

8.4 Augmentation du capital par incorporation de réserves

Le capital social peut être augmenté par incorporation de réserves par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées par la réglementation propre aux Banques populaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou déléguer à celui-ci les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et les modalités légales et réglementaires.

1.9 Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les sociétaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des parts qu'ils possèdent.

L'assemblée générale peut valablement décider une opération d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, nonobstant la création de rompus à l'occasion d'une telle opération ; les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis pour participer à l'opération doivent, pour exercer leurs droits, faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des titres ou droits nécessaires.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Elle comporte l'obligation de s'y conformer et de coopérer dans la mesure de ses moyens au développement de la Société et à la défense de ses intérêts.

1.10 Article 10 : Libération - Forme et transmission des parts

Les parts sont intégralement libérées à la souscription. Elles sont nominatives et inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires.

Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMISSIONS - RETRAITS - EXCLUSIONS – DÉCÈS

1.11 Article 11 : Admissions

Sont admis comme sociétaires participant ou non aux opérations de banque et aux services de la Banque Populaire toutes personnes physiques ou morales.

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agréé par le conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

1.12 Article 12 : Retraits, exclusions, décès

La qualité de sociétaire se perd :

1° Par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;

2° Par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution ;

3° Par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;

4° Par la constatation par le conseil d'administration de la perte des qualités requises ou de la disparition de l'engagement coopératif du sociétaire, tel que défini par le Conseil d'administration conformément à l'article 19.

5° Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité fixée par l'article 37 des statuts.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

1.13 Article 13 : Remboursement des parts - Valeur nominale

Le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les réserves.

Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil. Le paiement des intérêts intervient conformément aux dispositions de l'article 42.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou d'un Plan Epargne Actions par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour toute autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la limite de son apport envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 : Composition du conseil d'administration

I - Dispositions relatives aux administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires :

- La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix-huit au plus, (indépendamment du nombre d'administrateurs représentant les salariés, cf. le point II) nommés par l'assemblée générale des sociétaires dans le respect des règles de parité ainsi que des conditions posées par l'article L 511-52 du Code monétaire et financier. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de six ans.

Les mandats des administrateurs sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

- Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder au moins 20 (vingt) parts de la Société.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

II - Dispositions relatives à/aux administrateur(s) représentant les salariés :

Le conseil d'administration comprend un ou deux administrateur(s) représentant les salariés disposant d'une voix délibérative.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés sont soumis au droit d'opposition de l'autorité compétente.

Le nombre d'administrateur représentant les salariés est déterminé en fonction du nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale des sociétaires, soit :

- un administrateur lorsque le conseil comprend un nombre d'administrateurs inférieur ou égal à huit
- deux administrateurs lorsque le conseil comprend plus de huit administrateurs

Le nombre des membres du conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateur représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au conseil. La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de 6 ans à compter de la date de leur désignation. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs représentant les salariés doivent disposer d'un crédit incontesté et être âgés de moins de 68 ans lors de leur désignation.

Toute modification, à la baisse ou à la hausse, du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée est sans effet sur la durée du mandat du/des administrateurs représentant les salariés. Ce mandat prend fin à l'arrivée de son terme.

En cas de vacances pour décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Modalités de désignation :

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés selon les modalités suivantes :

Désignation par le Comité social économique : le Comité social économique désigne l'/les administrateur(s) représentant les salariés selon les modalités décrites dans le Code de commerce

En cas de réduction de l'effectif en dessous du seuil légal, constatée par le conseil d'administration à la clôture de l'exercice, le mandat du ou des représentants se poursuit jusqu'à son terme.

Article 15 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, à la majorité simple de ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée de six ans, sous réserve que cette durée n'excède pas celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible. Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions et pour la même durée que le mandat du président, sous réserve également que cette durée n'excède pas leur mandat d'administrateur, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire. Leur mandat peut être renouvelé. Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire forment le bureau de conseil d'administration.

En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le conseil peut choisir également un secrétaire de séance en dehors de ses membres.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixé à soixante-dix ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à compter de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Nul ne pourra être nommé comme président du conseil d'administration s'il ne peut, à la date de sa première nomination, accomplir au moins la moitié de son mandat de président sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.

1.14 Article 16 : Fonctionnement du Conseil

I - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite au moins trois jours à l'avance par lettre ou par tout autre moyen. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil assistant à la séance. Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les représentants du comité social et économique désignés en conformité de la loi et des règlements.

Peuvent assister également aux séances avec voix consultative toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration.

II - Quorum

Pour la validité des délibérations du Conseil, la moitié de ses membres doit être présente (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence).

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

III - Majorité – Représentation

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à un procédé de visioconférence) ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Tout membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

IV - Consultation écrite

Peuvent être adoptées par consultation écrite, sur la demande du Président, les décisions relatives à la nomination à titre provisoire d'un administrateur, la mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, la convocation de l'assemblée générale et le transfert du siège social dans le même département.

Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux qui sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

1.15 Article 17 : Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil d'administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président.

1.16 Article 18 : Constatation des délibérations - Procès-verbaux - Copies – Extraits

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, du président, par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le registre de présence ainsi que le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration susvisé peuvent être tenu sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

1.17 Article 19 : Pouvoirs du conseil d'administration

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations et peut également être amené à rendre des avis ou prendre acte des informations qui lui sont communiquées.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il - Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants dont la liste est énonciative et non limitative :

Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 12-5.

Il détermine les critères objectifs de disparition de l'engagement coopératif et prononce la radiation.

Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des risques de crédits.

Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.

Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE (Comité des Risques de Crédit des Banques Populaires), les ouvertures de crédit qu'il se propose de consentir lorsque ces ouvertures, par leur importance ou par leur durée, dépassent les limites déterminées par BPCE.

Sont soumises également, pour notation, à l'avis dudit comité, les autorisations de crédit de quelque nature qu'elles soient (y compris les engagements par caution ou aval), concernant soit un membre du conseil d'administration et un mandataire social de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ou d'une autre Banque Populaire ou filiale du Groupe, soit d'une entreprise dans laquelle figurerait une des personnes ci-dessus mentionnées à titre d'administrateur, d'associé en nom, de gérant ou de directeur.

Sauf délégation consentie, avec ou sans faculté de substitution, le conseil d'administration :

- décide l'acquisition ou la vente de tous biens immeubles, l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.
- décide toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprise dans le respect des prescriptions de caractère général de BPCE auxquelles fait référence l'article 1er des présents statuts.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société, ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire.

Il arrête un règlement intérieur qui précise les règles de son fonctionnement, ainsi que celles des comités qu'il crée en son sein. Il y apporte toute modification.

III - Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. La création, les règles de fonctionnement de ces comités et, le cas échéant, l'indemnisation de leurs membres sont décidées par le conseil.

IV - Le conseil d'administration arrête les engagements de responsabilité sociale et environnementale (RSE), dans le cadre des orientations définies par la Fédération Nationale des Banques Populaires. Il veille à la prise en considération des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance coopérative de la Société.

1.18 Article 20 : Présidence du Conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président prépare, avec le directeur général, les orientations et les objectifs généraux proposés au conseil d'administration. Il veille au respect de l'exécution des directives et des orientations du conseil d'administration.

1.19 Article 21 : Direction générale de la société

I - Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un directeur général qui exerce ses fonctions pendant une durée de cinq ans. Le directeur général est choisi en dehors du conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au conseil d'administration. Il gère la Société dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le directeur général, atteint par la limite d'âge fixée à la date de son soixante-cinquième anniversaire, est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à la suite de laquelle le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

En application de l'article L. 512-107 du code monétaire et financier, la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général sont soumis à l'agrément de BPCE.

II - Le conseil d'administration ne peut changer de modalité d'exercice de la direction générale sans l'agrément préalable de BPCE.

1.20 Article 22 : Pouvoir de représentation aux assemblées de la FNBP

Le président et le directeur général représentent la société aux assemblées générales de la Fédération Nationale des Banques Populaires, dont ils sont membres de droit.

1.21 Article 23 : Rémunération de la direction générale

La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, dans le respect des règles édictées par BPCE.

1.22 Article 24 : Indemnisation des administrateurs et du président

En application des dispositions de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, toutefois, les membres du conseil ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais.

Ils peuvent également, ainsi que le président, recevoir des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la société dont l'enveloppe globale est votée chaque année par l'assemblée générale. Le montant de ces indemnités est réparti par le conseil, dans le respect des règles édictées par BPCE, en fonction de critères objectifs tenant à la prise en compte notamment du temps de formation et de la présence aux comités.

1.23 Article 25 : Censeurs

Trois censeurs au plus peuvent être nommés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires.

Ils sont nommés pour une durée de six ans au plus, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut allouer aux censeurs une indemnité compensatrice du temps passé à l'exercice de leurs fonctions par prélèvement sur le montant global de l'enveloppe votée chaque année par l'assemblée pour les membres du conseil d'administration.

1.24 Article 26 : Délégué BPCE

Le directoire de BPCE désigne un délégué BPCE (le Délégué) auprès de la Banque Populaire.

Le Délégué est chargé de veiller au respect par la Banque Populaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le Délégué assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du conseil d'administration de la Banque Populaire ; il est invité à toutes les réunions des comités du Conseil . Il est invité à ces réunions dans des formes et selon des délais identiques à ceux applicables aux membres de ces instances. Il est destinataire de l'ensemble des documents qui leur sont adressés ou remis.

Le Délégué assiste également aux assemblées générales de la Banque Populaire.

Dans l'exercice de sa mission, et compte tenu de la solidarité financière existant entre les entreprises du Groupe, le Délégué peut demander une seconde délibération du conseil d'administration, s'il considère qu'une délibération est contraire à une disposition législative ou réglementaire, ou aux règles Groupe édictées par BPCE. Dans ce cas, le Délégué saisit sans délai BPCE de cette question. La seconde délibération ne peut pas intervenir avant l'expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue. Il ne peut pas être demandé de troisième délibération.

1.25 Article 27 : Révision Coopérative

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux directeur général et conseil d'administration de la Société, à BPCE ainsi qu'à la FNB. Il est ensuite mis à la disposition de tous les sociétaires et présenté lors d'une assemblée générale qui en prend acte.

Le réviseur communique le rapport à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

1.26 Article 28 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires, désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

1.27 Article 29 : Conventions réglementées

Sauf dérogations prévues à l'article L 225-39 du Code de Commerce, toutes les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du conseil d'administration ou le directeur général et plus généralement toute personne visée à l'article L. 225-38 du code de commerce sont soumises à la procédure d'autorisation préalable par le conseil d'administration puis d'approbation a posteriori par l'assemblée générale des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

1.28 Article 30 : Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

1.29 Article 31 : Convocations - Réunions

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi, notamment les parts étant nominatives, la convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque sociétaire ou par voie électronique lorsque le sociétaire aura donné son accord par écrit. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans la convocation. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins sur première convocation et de dix jours sur deuxième convocation.

1.30 Article 32 : Ordre du jour

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation. Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolution, présentés par un ou plusieurs sociétaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

1.31 Article 33 : Accès aux assemblées - Représentation -

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout sociétaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les sociétaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote à distance, concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit sur décision du conseil d'administration publiée dans la convocation, par télétransmission sur le site internet spécialement aménagé à cet effet, avec signature électronique sécurisée ou résultant d'un autre procédé fiable d'identification répondant aux conditions fixées par la réglementation, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire et pouvant notamment consister en l'usage d'un identifiant et d'un mot de passe. Le conseil d'administration peut également décider que les sociétaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence ou télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation.

1.32 Article 34 : Bureau - Feuille de présence

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence par un vice-président ou par un membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux sociétaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataire, du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires

La feuille de présence doit être émarginée par les sociétaires présents et les mandataires. L'émarginement peut être réalisé par tous moyens y compris électroniques.

Elle doit être certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote à distance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

1.33 Article 35 : Quorum - Vote - Nombre de voix

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des parts sociales composant le capital social, déduction faite des parts sociales privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des instructions reçues par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes en vigueur.

II - En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

III - La limitation instituée au paragraphe précédent ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

1.34 Article 36 : Assemblées générales ordinaires

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques aux administrateurs représentant les salariés et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins le cinquième des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

1.35 Article 37 : Assemblée générale extraordinaire

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée après approbation de BPCE, à apporter aux présents statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère, l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement de parts sociales régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société notamment avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 12.5 ;
- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté à distance ; toute abstention exprimée dans le formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé.

1.36 Article 38 : Droit à l'information

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente et préalable, aux assemblées des sociétaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

1.37 Article 39 : Procès-verbaux - Extraits sur procès-verbaux d'assemblées

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le registre de présence ainsi que celui des délibérations de l'assemblée générale peuvent être tenus sous forme électronique, dans le respect des dispositions du Code de commerce.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – INTERETS

1.38 Article 40 : Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le conseil d'administration dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels ; il établit le rapport de gestion dans les conditions légales et réglementaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

1.39 Article 41 : Répartition des bénéfices - Réserves

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, sur lequel il est prélevé la somme nécessaire pour servir - dans la limite du taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération - un intérêt aux parts, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le solde, après affectation aux réserves constituées par l'assemblée générale, est réparti entre les clients sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, l'assemblée générale ordinaire peut, après accord de BPCE, décider de parfaire l'intérêt aux parts sociales, par prélèvement sur les réserves, conformément à l'article 17 de la loi du 10 septembre 1947.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des bénéfices.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie de l'intérêt mis en distribution, une option entre le paiement de l'intérêt en numéraire ou son paiement en part sociale.

1.40 Article 42 : Paiement de l'intérêt aux parts

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales et des ristournes votés par l'assemblée générale ordinaire a lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers calendaires de possession des parts.

En cas de radiation, le sociétaire radié perd son droit au paiement de l'intérêt aux parts à la date d'effet de la décision du conseil d'administration.

Les sommes non réclamées dans les délais légaux d'exigibilité sont prescrites conformément à la loi.

TITRE VII

1.41 Article 43 : Dissolution - liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, ainsi que du remboursement du capital, sera attribué conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

TITRE VIII


1.42 Article 44 : Dépôts légaux

Chaque année, conformément aux articles L. 512-4 et 515-10 du code monétaire et financier, dans la première quinzaine de février, le directeur général ou un administrateur dépose au greffe du tribunal judiciaire du siège social, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres de la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, directeur général et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et un tableau sommaire des recettes et des dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Un exemplaire de ces documents est, par les soins du juge du tribunal judiciaire, déposé au greffe du tribunal de commerce.

Article 45 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié Conforme


3.2 Comptes individuels

3.2.1 Comptes individuels au 31 décembre N (avec comparatif au 31 décembre N-1)

3.2.1.1 Compte de résultat

En milliers d'euros	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Intérêts et produits assimilés	3.1	1 476 928	1 195 555
Intérêts et charges assimilées	3.1	-1 218 105	-925 423
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	3.2	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	3.2	0	0
Revenus des titres à revenu variable	3.3	72 845	71 667
Commissions (produits)	3.4	429 188	414 985
Commissions (charges)	3.4	-72 561	-69 000
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.5	3 044	2 964
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.6	-2 230	-124
Autres produits d'exploitation bancaire	3.7	305 290	267 719
Autres charges d'exploitation bancaire	3.7	-298 147	-257 885
PRODUIT NET BANCAIRE		696 252	700 458
Charges générales d'exploitation	3.8	-419 801	-427 946
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		-15 845	-15 277
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		260 606	257 235
Coût du risque	3.9	-67 738	-58 522
RESULTAT D'EXPLOITATION		192 868	198 713
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.10	8 067	-277
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		200 935	198 436
Résultat exceptionnel	3.11	-664	-727
Impôt sur les bénéfices	3.12	-34 762	-38 545
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées		-59	-61
RESULTAT NET		165 450	159 103

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

3.2.1.2 Bilan et hors bilan

ACTIF

En milliers d'euros	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Caisses, banques centrales		136 605	124 734
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	238 324	289 785
Créances sur les établissements de crédit		10 178 900	9 148 172
Opérations avec la clientèle	4.3	24 782 985	26 967 907
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	9 557 100	7 847 656
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	7 819	7 574
Participations et autres titres détenus à long terme	4.3	459 538	435 149
Parts dans les entreprises liées	4.4	1 521 990	1 472 214
Opérations de crédit-bail et de locations simples	4.5	0	0
Immobilisations incorporelles	4.6	766	781
Immobilisations corporelles	4.6	119 674	92 926
Autres actifs	4.8	117 240	125 209
Comptes de régularisation	4.9	165 684	161 584
TOTAL DE L'ACTIF		47 286 625	46 673 691

Hors bilan

En milliers d'euros	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements donnés	5.1		
Engagements de financement	5.1	2 468 913	2 708 235
Engagements de garantie	5.1	1 274 750	1 310 987
Engagements sur titres	5.2	306	1 070

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

PASSIF

En milliers d'euros	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Banques centrales		0	0
Dettes envers les établissements de crédit		15 313 962	14 502 760
Operations avec la clientèle	4.1	26 586 444	26 854 199
Dettes représentées par un titre	4.3	664 699	663 035
Autres passifs	4.8	278 150	342 423
Comptes de régularisation	4.9	334 931	315 437
Provisions	4.10	276 882	286 191
Dettes subordonnées	4.11	0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.12	116 335	116 335
Capitaux propres hors FRBG	4.13	3 715 222	3 593 310
Capital souscrit		1 741 229	1 733 561
Primes d'émission		554 872	554 872
Réserves		1 189 670	1 081 714
Ecart de réévaluation		0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement		2 419	2 360
Report à nouveau		61 582	61 700
Résultat de l'exercice (+/-)		165 450	159 103
TOTAL DU PASSIF		47 286 625	46 673 690

Hors bilan

En milliers d'euros	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements reçus	5.1		
Engagements de financement	5.1	38 443	34 713
Engagements de garantie	5.1	9 018 135	10 448 211
Engagements sur titres	5.2	306	1 070

3.2.2 Notes annexes aux comptes individuels

NOTE 1 CADRE GÉNÉRAL	285
1.1 LE GROUPE BPCE.....	285
1.2 MÉCANISME DE GARANTIE.....	285
1.3 ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS.....	286
1.4 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE.....	286
NOTE 2 PRINCIPES ET MÉTHODES COMPTABLES GÉNÉRAUX	286
2.1 MÉTHODES D'ÉVALUATION, PRÉSENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS ET DATE DE CLÔTURE.....	286
2.2 CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES.....	286
2.3 PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRAUX.....	286
2.4 PRINCIPES APPLICABLES AUX MÉCANISMES DE RÉOLUTION BANCAIRE.....	286
NOTE 3 INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	287
3.1 INTÉRÊTS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILÉS.....	287
3.2 PRODUITS ET CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET LOCATIONS ASSIMILÉES.....	288
3.3 REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE.....	288
3.4 COMMISSIONS.....	289
3.5 GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION.....	289
3.6 GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILÉS.....	290
3.7 AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	290
3.8 CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	290
3.9 COÛT DU RISQUE.....	291
3.10 GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS.....	292
3.11 RÉSULTAT EXCEPTIONNEL.....	292
3.12 IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	292
3.12.1 Détail des impôts sur le résultat 2024.....	293
3.13 RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ.....	293

NOTE 4 INFORMATIONS SUR LE BILAN	294
4.1 OPÉRATIONS INTERBANCAIRES	294
4.2 OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE.....	296
4.2.1 Opérations avec la clientèle	296
4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique.....	300
4.3 EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES À REVENU FIXE ET VARIABLE.....	300
4.3.1 Portefeuille titres.....	300
4.3.2 Évolution des titres d'investissement.....	303
4.3.3 Reclassements d'actifs.....	303
4.4 PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME	304
4.4.1 Évolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme.....	304
4.4.2 Tableau des filiales et participations.....	306
4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable	307
4.4.4 Opérations avec les entreprises liées.....	307
4.5 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	307
4.5.1 Immobilisations incorporelles.....	307
4.5.2 Immobilisations corporelles.....	307
4.6 DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE.....	308
4.7 AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS.....	309
4.8 COMPTES DE RÉGULARISATION.....	309
4.9 PROVISIONS	309
4.9.1 Tableau de variations des provisions.....	311
4.9.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie.....	311
4.9.3 Provisions pour engagements sociaux.....	312
4.9.4 Provisions PEL / CEL.....	313
4.10 DETTES SUBORDONNÉES.....	314
4.11 FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX.....	314
4.12 CAPITAUX PROPRES.....	315
4.13 DURÉE RÉSIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES.....	315

NOTE 5 INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES	316
5.1 ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNÉS.....	316
5.1.1 Engagements de financement.....	316
5.1.2 Engagements de garantie.....	316
5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan.....	317
5.2 OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME.....	317
5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme.....	319
5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré.....	319
5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme.....	320
5.3 OPÉRATIONS EN DEVISES (OPTIONNEL).....	320
5.4 VENTILATION DU BILAN PAR DEVISE (OPTIONNEL).....	320
NOTE 6 AUTRES INFORMATIONS	320
6.1 CONSOLIDATION.....	320
6.2 RÉMUNÉRATIONS, AVANCES, CRÉDITS ET ENGAGEMENTS.....	321
6.3 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	321
6.4 IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPÉRATIFS.....	321

Note I Cadre général

I.1 Le Groupe BPCE

Le Groupe BPCE¹ dont fait partie l'entité Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

■ la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, le pôle Solutions

& Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements et le groupe Oney) et Assurances et les Autres Réseaux ;

■ Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking).

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

I.2 Mécanisme de garantie

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le Fonds réseau Banque Populaire est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

¹ L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE. L'organe central est enregistré au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493455042.

Le Fonds réseau Caisse d'Épargne fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le Fonds de Garantie Mutuel est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 197 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Épargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3 Événements significatifs

Il n'y a pas d'événements significatifs à signaler.

1.4 Événements postérieurs à la clôture

Néant.

Note 2 Principes et méthodes comptables généraux

2.1 Méthodes d'évaluation, présentation des comptes individuels et date de clôture

Les comptes individuels annuels de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 13 03 2025. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 14 05 2025.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2 Changements de méthodes comptables

Le Règlement n° 2023-05 du 10 novembre 2023 de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif aux solutions informatiques, modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général s'applique obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2024. Il n'a pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

Les autres textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2024 n'ont également pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3 Principes comptables généraux

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur. Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par l'établissement Banque Populaire Auvergne représente 1 522 milliers d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 446 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élevaient à 57 139 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application

de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions ex-ante aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2024. La cible des fonds à collecter pour le fonds de résolution était atteinte au 31 décembre 2023. Le montant des contributions versées par le groupe BPCE est nul en 2024 tant pour la part passant en charge que pour la part sous la forme d'engagement de paiement irrévocable (EPI) garanti par des dépôts espèces inscrits à l'actif du bilan. Des contributions pourront toutefois être appelées à l'avenir en fonction notamment de l'évolution des dépôts couverts et de l'utilisation éventuelle du fonds. La part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds jusqu'en 2022 et 22,5 % pour la contribution 2023. Ces dépôts sont rémunérés à €ster -20bp depuis le 1^{er} mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrit à l'actif du bilan s'élève à 8 668 milliers d'euros au 31 décembre 2024. Il est comptabilisé à l'actif du bilan sur la ligne « Autres actifs » et ne fait pas l'objet de dépréciations au 31 décembre 2024. En effet, les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 %

du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Note 3 Informations sur le compte de résultat

3.1 Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB ;
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe BPCE considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

En milliers d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	525 501	-522 840	2 661	370 920	-405 002	-34 082
Opérations avec la clientèle	626 104	-569 358	56 746	592 462	-433 928	158 534
Obligations et autres titres à revenu fixe	146 879	-13 488	133 391	95 688	-14 254	81 434
Dettes subordonnées	204	0	204	41	0	41
Autres	178 241	-112 419	65 822	136 443	-72 238	64 205
TOTAL	1 476 929	-1 218 105	258 824	1 195 554	-925 422	270 132

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La dotation de la provision épargne logement s'élève à 19 millions d'euros pour l'exercice 2024.

Opérations de titrisation 2024

Au 31 décembre 2024, plusieurs opérations de titrisation

ont été réalisées par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne :

- le 29 mai 2024, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts personnels (0,89 milliard d'euros) à BPCE Consumer Loans FCT 2024 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,75 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnées assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer

les flux d'intérêts sur les créances titrisées.

■ le 12 juillet 2024, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts équipements (1 306 milliard d'euros) à BPCE Ophelia Master SME FCT et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,800 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnées assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisées.

■ le 29 octobre 2024, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts immobiliers résidentiels (0,800 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2024 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,75 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnées assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisées.

Ainsi, au moment de la mise en place de ces opérations, les plus-values de cession des créances titrisées sont enregistrés dans le poste d'intérêts, produits et charges assimilés. Par la suite, la diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » liée à la diminution du stock de créance est compensée par l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » liée au versement par le FCT d'un produit d'intérêts sur parts résiduelles basé sur les flux d'intérêts des créances titrisées.

3.2 Produits et charges sur opérations de crédit-bail et locations assimilées

Principes comptables

Sont enregistrés à ce poste les produits et charges provenant d'immobilisations figurant à l'actif du bilan aux postes « Crédit-bail et opérations assimilées » et « Location simple », notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations.

En milliers d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de crédit-bail et location financière						
Loyers	0	0	0	0	0	0
Résultats de cession	0	0	0	0	0	0
Dépréciation	0	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges	0	0	0	0	0	0
Opérations de location simple	0	0	0	0	0	0
Loyers	0	0	0	0	0	0
Résultats de cession	0	0	0	0	0	0
Dépréciation	0	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0

3.3 Revenus des titres à revenu variable

Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent.

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023
Actions et autres titres à revenu variable	9	8
Participations et autres titres détenus à long terme	72 836	68 122
Parts dans les entreprises liées	0	3 537
TOTAL	72 845	71 667

3.4 Commissions

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinuée avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

En milliers d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	4 272	-2 624	1 648	4 285	-3 051	1 234
Opérations avec la clientèle	219 728	-601	219 127	218 640	-342	218 298
Opérations sur titres	36 255	-644	35 611	34 254	-397	33 857
Moyens de paiement	138 269	-62 584	75 685	125 683	-59 533	66 150
Opérations de change	893	0	893	697	0	697
Engagements hors bilan	16 584	-213	16 371	19 192	-152	19 040
Prestations de services financiers	13 010	-5 833	7 177	12 049	-5 497	6 552
Activités de conseil	132	0	132	148	0	148
Autres commissions	46	-61	-15	38	-28	10
TOTAL	429 189	-72 560	356 629	414 986	-69 000	345 986

Détail des commissions :

Opérations avec la clientèle : 219 126 milliers d'euros.

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023
Titres de transaction	0	0
Opérations de change	2 420	2 601
Instruments financiers à terme	624	363
TOTAL	3 044	2 964

Le résultat sur instruments financiers à terme comprend notamment le résultat constaté en cas de sur couverture dans les opérations de macrocouverture de taux, soit 83 391 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 141 706 milliers d'euros au 31 décembre 2023 suite à la résiliation ou au provisionnement des pertes latentes pour les instruments ou les quote – part d'instruments en sur couverture. Cette sur couverture intervient notamment en raison de l'importance des renégociations ou des remboursements anticipés de crédits octroyés dans le contexte actuel de taux bas.

3.6 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Principes comptables

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

En milliers d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Dépréciations	-2 231	0	-2 231	-85	0	-85
Dotations	-4 338	0	-4 338	-2 561	0	-2 561
Reprises	2 107	0	2 107	2 476	0	2 476
Résultat de cession	0	0	0	0	0	0
Autres éléments	0	0	0	-39	0	-39
TOTAL	-2 231	0	-2 231	-124	0	-124

3.7 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au poste d'immobilisations corporelles.

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

En milliers d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	total
Quote-part d'opérations faites en commun	2 003	-7 212	-5 209	2 114	-6 399	-4 285
Refacturations de charges et produits bancaires	243 722	-283 034	-39 312	218 482	-245 580	-27 098
Activités immobilières	520	0	520	1 646	0	1 646
Prestations de services informatiques	0	0	0	0	0	0
Autres activités diverses	42 654	-5 075	37 579	26 386	-4 658	21 728
Autres produits et charges accessoires	16 389	-2 826	13 563	19 092	-1 247	17 845
TOTAL	305 288	-298 147	7 141	267 720	-257 884	9 836

3.8 Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023
Frais de personnel		
Salaires et traitements	-147 812	-145 974
Charges de retraite et assimilées	-30 614	-30 817
Autres charges sociales	-38 047	-38 645
Intéressement des salariés	-9 855	-8 608
Participation des salariés	-12 546	-12 364
Impôts et taxes liés aux rémunérations	-21 918	-20 859
Total des frais de personnel	-260 792	-257 267
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes	-7 706	-8 763
AUTRES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	-151 301	-161 916
TOTAL DES AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	-159 007	-170 679
TOTAL	-419 799	-427 946

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 1525 cadres et 1667 non-cadres, soit un total de 3192 salariés.

Les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) versées à BPCE sont présentées en PNB et les refacturations des missions groupe versées à BPCE sont présentées en charges générales d'exploitation.

3.9 Coût du risque

Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

En milliers d'euros	Exercice 2024					Exercice 2023				
	Dotations	Reprises nettes	Pertes non couvertes	Récupérations sur créances amorties	Total	Dotations	Reprises nettes	Pertes non couvertes	Récupérations sur créances amorties	Total
Dépréciations d'actifs										
Interbancaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Clientèle	-152 455	89 626	-8 989	816	-71 002	-138 494	87 959	-8 529	1 776	-57 288
Titres et débiteurs divers	0	0	-50	0	-50	0	118	0	0	118
Provisions										
Engagements hors-bilan	-42 122	15 259	0	0	-26 863	-24 085	16 634	0	0	-7 451
Provisions pour risque clientèle	-8	30 183	0	0	30 175	-2 299	8 399	0	0	6 100
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	-194 585	135 068	-9 039	816	-67 740	-164 878	113 110	-8 529	1 776	-58 521

3.10 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

En milliers d'euros	Exercice 2024				Exercice 2023			
	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
Dépréciations	7 830	0	0	7 830	829	0	0	829
Dotations	-2 579	0	0	-2 579	-3 137	0	0	-3 137
Reprises	10 409	0	0	10 409	3 966	0	0	3 966
Résultat de cession	-3	0	240	237	-1 005	0	-101	-1 106
TOTAL	7 827	0	240	8 067	-176	0	-101	-277

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme comprennent notamment les opérations suivantes :

- les dotations aux dépréciations sur titres de participation : -2 580 001€ ;
- les reprises de dépréciations sur titres de participation : 10 409 467€ ;
- le résultat des cessions sur titres de participation et autres titres à long terme : 237 833€.

3.11 Résultat exceptionnel

Principes comptables

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023
Produits exceptionnels	0	0
Charges exceptionnelles	-664	-726

3.12 Impôt sur les bénéfices

Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Épargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

Elle comprend également les dotations/reprises de provision pour impôts sur les financements fiscaux et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

Les règles du Pilier 2 de l'OCDE visant à la mise en place d'un taux d'imposition mondial minimum des sociétés fixé à 15 %, transposées en droit français par la loi de finances pour 2024 sont désormais applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. BPCE, en tant qu'entité mère ultime de l'ensemble du Groupe BPCE sera l'entité redevable de cette imposition complémentaire. La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes n'est pas assujettie à cette imposition complémentaire qui sera à la charge de BPCE.

A noter toutefois les cas particuliers des juridictions où sont établies des entités dont la réglementation fiscale locale prévoit le paiement auprès de l'administration fiscale de l'éventuelle top-up tax due au titre de cette juridiction. Dans un tel cas, l'entité pourrait être amenée à acquitter, et donc comptabiliser, l'imposition complémentaire au titre de cette juridiction (législation fiscale toujours en cours d'adoption).

3.12.1 Détail des impôts sur le résultat 2024

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

En milliers d'euros	Exercice 2024		
	25%	19 %	15 %
Bases imposables aux taux de			
Au titre du résultat courant	143 169		
Au titre du résultat exceptionnel	-664		
Imputations des déficits	142 505		
Bases imposables	-		
Impôt correspondant	142 505		
+ contributions 3,3 %	35 626		
+ Majoration de 10,7 % (loi de Finances rectificative 2014)	1 150		
- déductions au titre des crédits d'impôts*	-341		
Impôt comptabilisé	-1 418		
Provisions pour retour aux bénéfices des filiales	35 017		
Provisions pour impôts	-		
TOTAL	-255		
	34 762		

*La créance liée au crédit d'impôts PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 5 285 790€.

3.13 Répartition de l'activité

En milliers d'euros	Activités	
	Exercice 2024	Exercice 2023
Produit net bancaire	696 525	700 458
Frais de gestion	-435 917	-443 222
Résultat brut d'exploitation	260 607	257 236
Coût du risque	-67 737	-58 251
Résultat d'exploitation	192 869	198 714
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-8 067	-276
Résultat courant avant impôt	200 936	198 438

Note 4 Informations sur le bilan

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques.

4.1 Opérations interbancaires

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration

présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-07 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêts comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

En cas d'impact en termes de présentation des comptes lié à la mise en place du plan de compte BPCE en référentiel français, les établissements préciseront les différences significatives d'affectations au niveau de l'annexe concernée.

ACTIF	31/12/2024	31/12/2023
En milliers d'euros		
Créances à vue	2 218 461	2 659 032
Comptes ordinaires	2 218 461	2 659 032
Comptes et prêts au jour le jour	0	0
Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour	0	0
Valeurs non imputées	0	0
Créances à terme	7 921 736	6 452 486
Comptes et prêts à terme	7 921 736	6 452 486
Prêts subordonnés et participatifs	0	0
Valeurs et titres reçus en pension à terme	0	0
Créances rattachées	38 703	36 654
Créances douteuses	0	0
dont créances douteuses compromises	0	0
Dépréciations des créances interbancaires	0	0
dont dépréciation sur créances douteuses compromises	0	0
TOTAL	10 178 900	9 148 172

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 2 158 914 milliers d'euros à vue et 7 516 654 milliers d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 2 831 430 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 2 512 392 milliers d'euros au 31 décembre 2023, qui sont présentés en déduction du passif en note 4.2.

PASSIF	31/12/2024	31/12/2023
En milliers d'euros		
Dettes à vue	27 816	32 749
Comptes ordinaires créditeurs	19 146	19 059
Comptes et emprunts au jour le jour	0	0
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour	7	0
Autres sommes dues	8 663	13 690
Dettes à terme	15 178 495	14 352 440
Comptes et emprunts à terme	15 178 494	14 352 440
Valeurs et titres donnés en pension à terme	1	0
Dettes rattachées	107 654	117 570
TOTAL	15 313 965	14 502 759

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 17 301 milliers d'euros à vue et 11 925 163 milliers d'euros à terme.

4.2 Opérations avec la clientèle

4.2.1 Opérations avec la clientèle

Principes comptables

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Prêts garantis par l'Etat

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au 30 juin 2022 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première

année, d'amortir le PGE sur une durée d'une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement en ne réglant que les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la échéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la échéance du terme en présence d'un événement de crédit.

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6 % du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies deux à trois mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

Le PGE Résilience, ouvert au 6 avril 2022, est un complément de PGE pour les entreprises impactées par les conséquences du conflit en Ukraine. Le plafond autorisé est de 15% du

chiffre d'affaires (CA) moyen des trois derniers exercices comptables. Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15 % du CA, ce PGE complémentaire Résilience prend la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie. Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir initialement jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2023.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020.

La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

L'identification en encours douteux est effectuée conformément aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois, six mois en matière immobilière et 9 mois pour les créances sur les collectivités territoriales.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-07 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en

déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les encours classés en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;

- Taux de perte en cas de défaut ;

- Probabilités de défaut jusqu'à la maturité du contrat.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central utilisé par le groupe est celui élaboré en septembre 2024. Il correspond aux prévisions du consensus

sur les principales variables économiques ayant un impact sur le calcul des pertes de crédit attendues ;

- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;

- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité WatchList et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Des provisions complémentaires ont été comptabilisées par les établissements pour couvrir les risques spécifiques de leurs portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du Groupe. Ces provisions concernent à titre principal, les secteurs des professionnels de l'immobilier, du BTP, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'agro-alimentaire et du commerce-distribution spécialisé.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

ACTIF	31/12/2024	31/12/2023
En milliers d'euros		
Comptes ordinaires débiteurs	212 426	207 890
Créances commerciales	54 867	85 111
Crédits à l'exportation	2 872	4 534
Crédits de trésorerie et de consommation	2 546 058	3 030 153
Crédits à l'équipement	9 353 140	9 160 823
Crédits à l'habitat	11 991 890	13 898 363
Autres crédits à la clientèle	0	0
Valeurs et titres reçus en pension	0	0
Prêts subordonnés	4 227	4 223
Autres	88 296	61 828
Autres concours à la clientèle	23 986 483	26 159 924
Créances rattachées	64 645	63 572
Créances douteuses	825 909	812 760
Dépréciations des créances sur la clientèle	-361 346	-361 350
TOTAL	24 782 984	26 967 907

PASSIF	31/12/2024	31/12/2023
En milliers d'euros		
Livret A	1 582 321	1 469 902
PEL / CEL	2 376 640	2 374 356
Autres comptes d'épargne à régime spécial*	3 057 107	3 436 051
Comptes d'épargne à régime spécial	7 016 068	7 280 309
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)	19 359 684	19 409 389
Dépôts de garantie	75 207	63 455
Autres sommes dues	13 281	36 779
Dettes rattachées	122 203	64 267
Total	26 586 443	26 854 199

* Conformément au règlement ANC n° 2020-10, la créance de centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations est présentée en déduction des comptes d'épargne à régime spécial au passif.

(1) Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle.

En milliers d'euros	31/12/2024			31/12/2023		
	A vue	A terme	Total	A vue	A terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	12 336 649	////	12 336 649	12 969 669	////	12 969 669
Emprunts auprès de la clientèle financière	0	168 740	168 740	0	99 341	99 341
Valeurs et titres donnés en pension livrée	0	0	0	0	0	0
Autres comptes et emprunts	0	6 854 295	6 854 295	0	6 340 379	6 340 379
TOTAL	12 336 649	7 023 035	19 359 684	12 969 669	6 439 720	19 409 389

4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique

En milliers d'euros	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
	Brut	Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Société non financières	10 926 786	640 817	-286 330	384 013	-196 531
Entrepreneurs individuels	1 517 484	63 354	-27 448	24 950	-16 208
Particuliers	11 262 652	121 889	-47 259	44 935	-18 052
Administrations privées	0	478	-232	118	-107
Administrations publiques et Sécurité Sociale	372 693	259	-79	0	0
Autres	84 974	0	0	0	0
TOTAL au 31/12/2024	24 164 590	826 796	(361 348)	454 016	(230 898)
TOTAL au 31/12/2023	26 391 096	794 247	(360 534)	428 337	(235 034)

4.3 Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

4.3.1 Portefeuille titres

Principes comptables

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

Titres de transaction

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme.

Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché.

Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-I du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer

activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenus fixes et variables

En milliers d'euros	31/12/2024					31/12/2023				
	Transaction	Place- ment	Investisse- ment	TAP	Total	Transaction	Place- ment	Investisse- ment	TAP	Total
Valeurs brutes	///	141 728	97 193	///	238 921	///	141 908	97 690	///	239 598
Créances rattachées	///	914	1 187	///	2 101	///	913	1 186	///	2 099
Dépréciations	///	-2 698	0	///	-2 698	///	-2 468	0	///	-2 468
Effets publics et valeurs assimilées	0	139 944	98 380	///	238 324		140 353	98 876	///	239 229
Valeurs brutes	///	482 364	8 999 128	0	9 481 493	///	350 983	7 434 069	0	7 785 052
Créances rattachées	///	78 758	2 152	0	80 910	///	65 013	652	0	65 665
Dépréciations	///	-5 306	0	0	-5 306	///	-3 061	0	0	-3 061
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	555 816	9 001 280	0	9 557 097	0	412 935	7 434 721	0	7 847 656
Montants bruts	///	9 504	///	0	9 504	///	9 504	///	0	9 504
Créances rattachées	///	0	///	0	0	///	0	///	0	0
Dépréciations	///	-1 684	///	0	-1 684	///	-1 929	///	0	-1 929
Actions et autres titres à revenu variable	0	7 820	///	0	7 820	0	7 575	///	0	7 575
TOTAL	0	703 580	9 099 660	0	9 803 241	0	560 863	7 533 597	0	8 094 460

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE émis antérieurement à 2019. Depuis 2019, les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 238 024 milliers d'euros au 31 décembre 2024. Ce montant était identique au 31 décembre 2023.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 8 509 851 milliers d'euros contre 7 147 300 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Les plus et moins-values latentes sur les titres de l'activité de portefeuille s'élèvent respectivement à -586 470 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre -384 549 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

En milliers d'euros	31/12/2024				31/12/2023			
	Transaction	Placement	Investisse- ment	Total	Transaction	Placement	Investisse- ment	Total
Titres cotés	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres non cotés	0	163 082	1 081 053	1 244 135	0	83 011	1 009 682	1 092 693
Titres prêtés	0	453 006	8 015 268	8 468 274	0	404 350	6 522 076	6 926 427
Titres empruntés	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances douteuses	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances rattachées	0	79 672	3 338	83 011	0	65 925	1 838	67 763
TOTAL	0	695 761	9 099 659	9 795 421	0	553 287	7 533 596	8 086 884
dont titres subordonnés	0	0	0	0	0	0	0	0

7556 millions d'euros d'obligations sénières souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 6 424 millions au 31 décembre 2023).

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 8 004 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 5 529 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 3 159 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 1 989 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Actions et autres titres à revenu variable

En milliers d'euros	31/12/2024				31/12/2023			
	Transaction	Placement	TAP	Total	Transaction	Placement	TAP	Total
Titres cotés	0	7 818	0	7 818	0	7 574	0	7 574
Titres non cotés	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	7 818	0	7 818	0	7 574	0	7 574

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 9 500 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2024, ce montant était identique au 31 décembre 2023.

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à 1 684 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 1 928 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 0 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 0 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Les moins-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à - 1 890 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre - 2 139 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

4.3.2 Evolution des titres d'investissement

En milliers d'euros	01/01/2024	Achats	Cessions	Rembour- sements	Conversion	Décotes / surcotes	Transferts	Autres variations	31/12/2024
Effets publics	98 876	0	0	0	0	-497	0	1	98 380
Obligations et autres titres à revenu fixe	7 434 721	2 210 990	0	-615 619	0	0	0	-28 812	9 001 280
TOTAL	7 533 597	2 210 990	0	-615 619	0	-497	0	-28 811	9 099 660

4.3.3 Reclassements d'actifs

Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

Le règlement autorise les établissements à céder tout ou partie des titres reclassés dans la catégorie des « titres d'investissement » dès lors que sont vérifiées les deux conditions suivantes :

- le reclassement a été motivé par une situation exceptionnelle nécessitant un changement de stratégie ;
- le marché est redevenu actif pour ces titres.

Par ailleurs, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sauf exception sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis. Dans ce cas, la cession de ces titres n'est autorisée que dans des cas très limités.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif.

4.4 Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Principes comptables

Titres de participation et parts dans les entreprises liées

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition (frais inclus)

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

En milliers d'euros	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Conversion	Autres variations	31/12/2024
Participations et autres titres détenus à long terme	446 803	23 461	-5 166	0	-18	465 080
Parts dans les entreprises liées	1 477 919	51 694	-16	0	-3 618	1 525 978
Valeurs brutes	1 924 722	75 155	-5 183	0	-3 636	1 991 058
Participations et autres titres à long terme	-15 271	-584	10 314	0	0	-5 543
Parts dans les entreprises liées	-2 087	-1 900	0	0	0	-3 987
Dépréciations	-17 358	-2 484	10 314	0	0	-9 530
Immobilisations financières nettes	1 907 364	72 670	5 131	0	-3 636	1 981 528

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts s'élèvent à 35 187 milliers d'euros et 17 milliers d'euros pour les certificats d'association.

et le cas échéant, certains titres subordonnés à durée indéterminée dont l'intention de gestion correspond davantage à celle d'un titre à revenu variable.

Les titres BPCE SA dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2024 s'élève à 1 073 180 Milliers d'euros figurent dans ce poste. Leur valeur a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Les travaux de valorisation réalisés dans le contexte de l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 se sont traduits par l'absence de constatation dépréciation sur les titres BPCE.

Au 31 décembre 2024, la valeur nette comptable s'élève à 1 073 180 milliers d'euros.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice pluriannuel de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes.

Pour tenir compte du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), inclure également les transactions significatives non conclues aux conditions de marché entre parties liées. En l'absence de ce type d'opérations, préciser « Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée » (Attention : ne pas confondre « parties liées » avec « entreprises liées »).

4.4.2 Tableau des filiales et participations

En milliers d'euros	Société	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Quote-part du capital détenu	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et Avances Consentis	Cautions et Avals Donnés	Chiffre d'affaires	Résultats	Dividendes
					Brute	Nette					
A - Titres >1% du capital BPAura (soit 17,412 K€)											
Détenus à plus de 50 %	BANQUE DE SAVOIE	6 853	119 659	99,99%	223 536	223 536	0	0	52 286	8 075	0
	GARIBALDI CAPITAL DEV	125 912	28 754	100,00%	136 275	136 275	0	0	1 509	954	0
Détenus entre 10 et 50 %	NEANT										
Détenus à moins de 10 %	BP DEVELOPPEMENT SA	456 117	349 525	6,90%	48 618	48 592	0	0	198 284	193 483	5 620
	BPCE	197 857	18 522 613	5,55%	1 073 180	1 073 180	0	0	1 068 421	1 455 069	46 628
	CIE DES ALPES	25 311	716 050	4,77%	39 660	38 194	0	0	58 815	68 794	2 192
B - Autres titres dont la valeur brute n'excède pas 1 % du capital BPAURA											
Filiales françaises (ensemble)					29 689	26 647	52 433	0	0	0	1 692
Filiales étrangères (ensemble)					0	0	0	0	0	0	0
Certificats d'associations					17	17					
Certificats d'associés					35 187	35 187					
Participations dans des sociétés françaises (ensemble)					41 562	36 567	3 194	0	0	0	873
Participations dans des sociétés étrangères (ensemble)											
dont participations dans les sociétés cotées											

4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Néant

4.4.4 Opérations avec les entreprises liées

En milliers d'euros	Etablissements de crédit	Autres entreprises	31/12/2024	31/12/2023
Créances	197 290	53 698	250 988	254 916
dont subordonnées				
Dettes	46 898	99 355	146 253	158 682
dont subordonnées				
Engagements donnés	0	60 265	60 265	47 053
Engagements de financement				
Engagements de garantie	0	60 265	60 265	47 053
Autres engagements donnés			0	0
Engagements reçus	552 412	0	552 412	670 104
Engagements de financement	3 981		3 981	2 178
Engagements de garantie	548 431		548 431	667 926
Autres engagements reçus		0	0	0
TOTAL	796 600	213 318	1 009 918	1 130 755

L'augmentation des opérations avec le réseau en 2024 est liée à l'optimisation de la circulation de liquidité réglementaire au sein du groupe par l'organe central.

4.5 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) modifié notamment par le règlement ANC n° 2023-05 du 10 novembre 2023 sur les solutions informatiques.

4.5.1 Immobilisations incorporelles

Principes comptables

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

En milliers d'euros	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2024
Valeurs brutes	27 278	200	0	0	27 479
Droits au bail et fonds commerciaux	24 528	200	0	0	24 729
Logiciels	2 750	0	0	0	2 750
Autres	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations	-26 497	-216	0	0	-26 712
Droits au bail et fonds commerciaux	-22 074	-212	0	0	-22 286
Logiciels	-2 744	-4	0	0	-2 747
Autres	-1 679	0	0	0	-1 679
TOTAL valeurs nettes	781	-16	0	0	767

4.5.2 Immobilisations corporelles

Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Composants	Durée d'utilité
Terrain	NA
Façades non destructibles	NA
Façades/couverture / étanchéité	20-40 ans
Fondations / ossatures	30- 60 ans
Ravalement	10-20 ans
Equipements techniques	10-20 ans
Aménagements techniques	10-20 ans
Aménagements intérieurs	8-15 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

En milliers d'euros	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2024
Valeurs brutes	406 737	42 571	-776	0	448 532
Immobilisations corporelles d'exploitation	399 593	42 559	-235	-541	441 375
Terrains	5 343	84	0	-54	5 373
Constructions	287 245	9 096	-2	30 788	327 126
Parts de SCI	12	0	0	0	12
Autres	106 993	33 379	-233	-31 275	108 864
Immobilisations hors exploitation	7 144	12	-541	541	7 157
Amortissements et dépréciations	-313 811	-15 629	583	0	-328 858
Immobilisations corporelles d'exploitation	-308 168	-15 505	226	349	-323 098
Terrains	0	0	0	0	0
Constructions	-224 899	-10 392	2	349	-234 940
Parts de SCI	0	0	0	0	0
Autres	-83 269	-5 113	224	0	-88 158
Immobilisations hors exploitation	-5 643	-124	357	-349	-5 760
TOTAL valeurs nettes	92 926	26 942	-193	0	119 674

4.6 Dettes représentées par un titre

Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

En milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Bons de caisse et bons d'épargne	0	0
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	658 523	656 056
Emprunts obligataires	0	0
Autres dettes représentées par un titre	0	0
Dettes rattachées	6 176	6 979
TOTAL	664 699	663 035

Les primes de remboursement ou d'émission restant à amortir s'élèvent à 664 699 milliers d'euros.

Le solde non amorti correspond à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre.

4.7 Autres actifs et autres passifs

En milliers d'euros	31/12/2024		31/12/2023	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	300	0	3 303	0
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	6 008	6 392	6 867	7 223
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres	////	24 149	////	74 307
Créances et dettes sociales et fiscales	58 426	179 931	54 270	238 925
Dépôts de garantie reçus et versés	49 400	3 098	56 789	3 934
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	3 105	64 581	3 980	18 034
TOTAL	117 239	278 151	125 209	342 423

Conformément au règlement ANC n° 2020-10, le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Voir note 4.3.1.

4.8 Comptes de régularisation

En milliers d'euros	31/12/2024		31/12/2023	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	300	0	3 303	0
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	6 008	6 392	6 867	7 223
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres	////	24 149	////	74 307
Créances et dettes sociales et fiscales	58 426	179 931	54 270	238 925
Dépôts de garantie reçus et versés	49 400	3 098	56 789	3 934
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	3 105	64 581	3 980	18 034
TOTAL	117 239	278 151	125 209	342 423

4.9 Provisions

Principes comptables

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

■ Avantages à court terme

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice, y compris pour les montants restants dus à la clôture.

S'agissant des droits à congés payés, et faisant suite à l'arrêt de la Cour de cassation 13 septembre 2023, il est à noter que l'article 37 de la loi du 22 avril 2024 définit désormais les modalités d'adaptation du Code du travail français avec le droit européen. Ces amendements concernent notamment la période de référence à retenir, les possibilités de report des droits à congés payés, la période de rétroactivité applicable à ces dispositions, et enfin le nombre de jours de congés auxquels le salarié a droit en cas d'accident ou maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle. Le Groupe BPCE a provisionné l'impact correspondant dans ses comptes au 31 décembre 2024.

■ Avantages à long terme

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice ; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

■ Indemnités de fin de contrat de travail

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

■ Avantages postérieurs à l'emploi

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de

retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

Provisions épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

■ L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;

■ L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

■ L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;

■ L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

4.9.1 Tableau de variations des provisions

En milliers d'euros	01/01/2024	Dotations	Utilisations	Reprises	31/12/2024
Provisions pour risques de contrepartie	206 118	44 646	0	-47 904	202 861
Provisions pour engagements sociaux	45 100	260	0	-2 771	42 589
Provisions pour PEL/CEL	19 120	0	0	-4 555	14 566
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	0	0	0	0	0
Immobilisations financières	0	0	0	0	0
Promotion immobilière	0	0	0	0	0
Provisions pour impôts	32	0	0	0	32
Autres	15 820	2 065	0	-1 051	16 834
Autres provisions pour risques	15 852	2 065	0	-1 051	16 866
Provisions pour restructurations informatiques	0	0	0	0	0
Autres provisions exceptionnelles	0	0	0	0	0
Provisions exceptionnelles	0	0	0	0	0
TOTAL	286 190	46 971	0	-56 281	276 882

4.9.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

En milliers d'euros	01/01/2024	Dotations***	Utilisations	Reprises	31/12/2024
Dépréciations sur créances sur la clientèle	361 352	152 850	0	-152 854	361 348
Dépréciations sur autres créances	29 736	0	0	0	29 736
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	391 088	152 850	0	-152 854	391 084
Provisions sur engagements hors bilan*	41 925	42 185	0	-16 052	68 059
Provisions pour risques pays	0	0	0	0	0
Autres provisions pour risques de contrepartie clientèle**	151 177	0	0	-29 692	121 485
Autres provisions	13 017	2 461	0	-2 160	13 318
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	206 118	44 647	0	-47 904	202 861
TOTAL	597 206	197 497	0	-200 758	593 945

* Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré.

** Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

*** L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours).

Dans les opérations de titrisation, la gestion des impayés, du douteux et du contentieux de l'ensemble des créances cédées par les établissements du Groupe BPCE est réalisée au sein des Fonds Communs de Titrisation (FCT).

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est toujours exposée à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée aux FCT. Pour les créances qu'elle a cédées aux FCT, la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes comptabilise au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

4.9.3 Provisions pour engagements sociaux

Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires.

Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Banques Populaires géré par la Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires (CARBP) concerne les prestations de retraite issues de la fermeture du régime de retraite bancaire au 31 décembre 1993 ;

- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;

- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables modifiée le 5 novembre 2021.

Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

	Exercice 2024					Exercice 2023					
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme			Total	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Total
	Régimes CARBP et autre	IFC	Médaille Trav.	FCR	Régimes CARBP		IFC	Médaille Trav.	FCR		
En milliers d'euros											
Dette actuarielle	67 443	26 954	16 427	1 550	112 374	72 612	27 185	16 788	1 826	118 411	
Juste valeur des actifs du régime	55 456	28 911	0	1 549	85 917	53 927	28 218	0	1 734	83 879	
Juste valeur des droits à remboursement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Effet du plafonnement d'actifs		0	0	12	12	0	0	0	0	0	
Écarts actuariels non reconnus gains / (pertes)	-7 338	-8 657	0	-149	-16 144	-2 736	-7 786	0	-45	-10 567	
Coût des services passés non reconnus		0	0		0					0	
Solde net au bilan	19 325	6 699	16 427	137	42 589	21 421	6 753	16 788	137	45 099	
Engagements sociaux passifs	19 325	6 699	16 427	137	42 589	21 421	6 753	16 788	137	45 100	
Engagements sociaux actifs					0					0	

Analyse de la charge de l'exercice

	Exercice 2024					Exercice 2023
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Total	Total
	Régimes CARBP	IFC	Médaille du Travail	FCR		
En milliers d'euros						
Coût des services rendus	467	1 519	998		2 984	2 674
Coût des services passés	215	0	0		215	-328
Coût financier	2 537	910	534	53	4 034	3 912
Produit financier	-1 704	-899	0	-53	-2 655	-2 901
Écarts actuariels comptabilisés en résultat	-52	-259	0		-311	-1 041
Autres (+ cotisations)	-431	65	-950		-1 316	-837
Prestations versées	-3 128	-1 391	-943		-5 463	-3 726
TOTAL de la charge de l'exercice	-2 096	-54	-362	0	-2 511	-2 247

La réforme des retraites en France (Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décrets d'application 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023) a été prise en compte pour l'évaluation de la dette actuarielle au 31 décembre 2023. L'impact de cette réforme est considéré comme une modification de régime comptabilisé en coût des services passés.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Principales hypothèses actuarielles

	Exercice 2024				Exercice 2023			
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	
	Régimes CARBP	IFC	Médaille Trav.	FCR	Régimes CARBP	IFC	Médaille Trav.	FCR
Taux d'actualisation	3,39 %	3,42 %	3,32 %	3,19 %	3,17 %	3,23 %	3,07 %	3,01 %
Taux d'inflation	2,30 %	2,40 %	2,30 %	2,30 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %	2,40 %
Taux de croissance des salaires	Sans objet	62 %	62 %	Sans objet	Sans objet	62 %	62 %	Sans objet
Taux d'évolution des coûts médicaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	11,20	12,53	9,55	8,04	11,80	12,84	9,94	8,47

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

4.9.4 Provisions PEL / CEL

Encours de dépôts collectés

En milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL)	45 657	45 291
- ancienneté de moins de 4 ans	792	237
- ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	281	1 314
- ancienneté de plus de 10 ans	1 104	616
Encours collectés au titre des plans épargne logement	2 177	2 167
Encours collectés au titre des comptes épargne logement	197	192
TOTAL des encours collectés au titre de l'épargne logement	2 374	2 359

Encours de crédits octroyés

En milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Encours de crédits octroyés		
- au titre des plans épargne logement	3	0
- au titre des comptes épargne logement	1	1
TOTAL des encours de crédits octroyés au titre de l'épargne logement	5	1

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement

En milliers d'euros	01/01/2024	Dotations / reprises nettes	31/12/2024
Provisions constituées au titre des PEL			
- ancienneté de moins de 4 ans	2	-2	0
- ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2	-2	0
- ancienneté de plus de 10 ans	9	2	11
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	14	-3	11
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	5	-2	3
Provisions constituées au titre des crédits PEL	0	0	0
Provisions constituées au titre des crédits CEL	0	0	0
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement	0	0	0
TOTAL	19	-5	15

4.10 Dettes subordonnées

Principes comptables

Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à durée déterminée ou à durée indéterminée, et les dépôts de garantie à caractère mutuel. Le remboursement en cas de liquidation du débiteur n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

En milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Dettes subordonnées à durée déterminée	0	0
Dettes subordonnées à durée indéterminée	0	0
Dépôts de garantie à caractère mutuel	0	0
Dettes rattachées	0	0
TOTAL	0	0

4.11 Fonds pour risques bancaires généraux

Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité.

Ils comprennent également les montants dotés au Fonds Régional de Solidarité et aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

En milliers d'euros	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2024
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	116 335	0	0	0	116 335
TOTAL	116 335	0	0	0	116 335

Au 31 décembre 2024, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 116 335 284 euros affectés au Fond Réseau Banque Populaire.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

4.12 Capitaux propres

En milliers d'euros	Capital	Primes d'émission	Réserves / Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31/12/2022	1 714 250	554 860	984 437	68 007	235 304	3 556 858
Mouvements de l'exercice	19 311	12	99 639	3 414	27 555	149 931
Total au 31/12/2023	1 733 561	554 872	1 084 076	71 420	262 859	3 706 788
Variation de capital	7 669	0	0	0	0	7 669
Affectation résultat 2024	0	0	107 955	-118	-107 837	0
Distribution de dividendes	0	0	0	0	-51 267	-51 267
Augmentation de capital	0	0	0	0	0	0
Résultat de la période	0	0	0	0	165 451	165 451
Autres mouvements	0	0	59	0	0	59
Total au 31/12/2024	1 741 230	554 872	1 192 090	69 027	269 205	3 828 700

4.13 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

En milliers d'euros	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	Indéterminé	31/12/2024
Total des emplois	13 311 602	3 704 931	14 637 983	14 188 968	5 958	45 849 441
Effets publics et valeurs assimilées	50 557	15 237	159 560	47 967	0	273 321
Créances sur les établissements de crédit	7 533 764	1 356 471	160 003	97 934	0	9 148 172
Opérations avec la clientèle	4 252 780	2 269 008	8 613 011	11 827 150	5 958	26 967 907
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 474 501	64 215	5 705 409	2 215 917	0	9 460 041
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0	0	0	0	0
Total des ressources	19 119 416	2 771 364	10 252 079	9 877 135	0	42 019 994
Dettes envers les établissements de crédit	-443 035	1 268 697	4 755 300	8 921 796	0	14 502 759
Opérations avec la clientèle	19 542 314	1 502 666	5 146 142	663 077	0	26 854 200
Dettes représentées par un titre	20 137	0	350 636	292 262	0	663 035
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0

Suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10, les dettes représentées par un titre sont présentées après déduction des titres empruntés et la créance sur le fonds d'épargne est présenté en déduction de l'épargne réglementée. Se référer aux notes 4.2, 4.3.1 et 4.8.

Note 5 Informations sur le hors bilan et opérations assimilées

5.1 Engagements reçus et donnés

Principes généraux

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1 Engagements de financement

En milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Engagements de garantie donnés		
D'ordre d'établissements de crédit	695	392
- confirmation d'ouverture de crédits documentaires	0	124
- autres garanties	695	268
D'ordre de la clientèle	1 274 055	1 310 596
- cautions immobilières	168 083	211 048
- cautions administratives et fiscales	90 764	90 066
- autres cautions et avals donnés	454 626	418 923
- autres garanties données	560 582	590 559
Total des engagements de garantie donnés	1 274 750	1 310 988
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	9 018 135	10 448 211
Total des engagements de garantie reçus	9 018 135	10 448 211

5.1.2 Engagements de garantie

En milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Engagements de financement donnés		
en faveur des établissements de crédit	7 962	17 969
en faveur de la clientèle	2 460 952	2 690 266
Ouverture de crédits documentaires	0	0
Autres ouvertures de crédits confirmés	2 384 043	2 621 858
Autres engagements	76 909	68 408
Total des engagements de financement donnés	2 468 914	2 708 235
Engagements de financement reçus d'établissements de crédit	38 443	34 713
de la clientèle	0	0
Total des engagements de financement reçus	38 443	34 713

5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

En milliers d'euros	31/12/2024		31/12/2023	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie données aux établissements de crédit	6 854 048		7 121 176	
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	0	710 125	0	1 135 080
TOTAL	6 854 048	710 125	7 121 176	1 135 080

Au 31 décembre 2024, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 683,74 millions d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 700,63 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 4565 millions d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BP Covered Bonds contre 4008 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 139,68 millions d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 121,07 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 853,09 millions d'euros de créances données en garantie auprès de la Caisse de refinancement de l'habitat contre 785,39 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 4 568 millions d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 3 931.96 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Pour tenir compte du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), inclure également toute transaction ou accord qui présente des risques (sortie de ressources potentielle) et avantages significatifs non-inscrits en bilan et hors-bilan (capacité de bénéficier de flux positifs).

Par ailleurs, la Banque Populaire Rhône Alpes Auvergne n'a pas reçu de montant significatif d'actifs en garantie.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Banque Populaire Rhône Alpes Auvergne effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Banque Populaire Rhône Alpes Auvergne. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2024, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 168,86 millions d'euros contre 83,88 millions d'euros au 31 décembre 2023.

5.2 Opérations sur instruments financiers à terme

Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés prorata temporis dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits prorata temporis en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou prorata temporis selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est

fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision comptabilisée dans la rubrique « Provisions » au passif. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché. Il sera tenu compte dans l'évaluation des positions ouvertes isolées du coût de liquidité et du risque de contrepartie.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie, coût de liquidité et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation sauf le cas échéant pour le coût de liquidité. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

■ pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;

■ pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme

En milliers d'euros	31/12/2024				31/12/2023			
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
Opérations fermes								
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	8 411 501	0	8 411 501	73 888	6 734 222	0	6 734 222	124 844
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	8 255 569	0	8 255 569	74 164	6 584 678	0	6 584 678	124 933
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme	155 932	0	155 932	-276	149 544	0	149 544	-90
Total opérations fermes	8 411 501	0	8 411 501	73 888	6 734 222	0	6 734 222	124 844
Opérations conditionnelles								
Opération de gré à gré	1 438 010	0	1 438 010	-536	1 080 362	0	1 080 362	-293
Options de taux d'intérêt	1 419 507	0	1 419 507	-536	0	0	0	0
Options de change	18 503	0	18 503	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	1 026 669	0	1 026 669	-293
Options de change	0	0	0	0	53 693	0	53 693	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations conditionnelles	1 438 010	0	1 438 010	-536	1 080 362	0	1 080 362	-293
Total instruments financiers et change à terme	9 849 511	0	9 849 511	73 352	7 814 584	0	7 814 584	124 551

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux et FRA pour les opérations à terme fermes, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

Les engagements sur instruments de cours de change négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de devises.

5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

En milliers d'euros	31/12/2024					31/12/2023				
	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
Opérations fermes	2 069 346	6 186 222	0	0	8 255 568	1 685 597	4 899 081	0	0	6 584 678
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	2 069 346	6 186 222	0	0	8 255 568	1 685 597	4 899 081	0	0	6 584 678
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations conditionnelles	1 419 507	0	0	0	1 419 507	1 019 329	7 340	0	0	1 026 669
Options de taux d'intérêt	1 419 507	0	0	0	1 419 507	1 019 329	7 340	0	0	1 026 669
TOTAL	3 488 853	6 186 222	0	0	9 675 075	2 704 926	4 906 421	0	0	7 611 347

+X
RAPPORT ANNUEL 2024

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

En milliers d'euros	31/12/2024					31/12/2023				
	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisées	Total	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisées	Total
Juste valeur	-9 764	83 392	0	0	73 628	-17 066	141 707	0	0	124 641

5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

En milliers d'euros	de 0 à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	31/12/2024
Opérations fermes	556 924	5 443 471	2 255 174	8 255 569
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	556 924	5 443 471	2 255 174	8 255 569
Opérations conditionnelles	392 983	835 542	190 982	1 419 507
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	392 983	835 542	190 982	1 419 507
TOTAL	949 907	6 279 013	2 446 156	9 675 076

5.3 Opérations en devises (optionnel)

Principes comptables

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les créances, les dettes et les engagements hors bilan libellés en devises sont évalués au cours de change à la clôture de l'exercice. Les gains et pertes de change latents et définitifs sont enregistrés en compte de résultat. Les produits et les charges payés ou perçus sont enregistrés au cours du jour de la transaction.

Les immobilisations et titres de participation en devises financés en euros restent valorisés au coût d'acquisition.

Les opérations de change au comptant non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice.

Les reports et déports sur les contrats de change à terme de couverture sont étalés prorata temporis en compte de résultat. Les autres contrats de change et les instruments financiers à terme en devises sont évalués au prix du marché. Les contrats de change à terme secs ou couverts par des instruments à terme sont réévalués au cours du terme restant à courir. Les swaps cambistes s'enregistrent comme des opérations couplées d'achats au comptant et de ventes à terme de devises.

	31/12/2024	31/12/2023
Opérations de change comptant		
Monnaies à recevoir non reçues	0	0
Monnaies à livrer non livrées	0	0
TOTAL	0	0

5.4 Ventilation du bilan par devise (optionnel)

Néant.

Note 6 Autres informations

6.1 Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-1 du règlement ANC 2020-01, la Caisse d'Epargne/Banque Populaire ... établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ou

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 211-2 du règlement ANC 2020-01, l'entité... n'établit pas de comptes consolidés.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2 Rémunérations, avances, crédits et engagements

Les rémunérations versées en 2024 aux organes de direction s'élèvent à 2662 396 millions d'euros.

6.3 Honoraires des commissaires aux comptes

Si et seulement si, un établissement établit des comptes consolidés et publie les honoraires des commissaires aux comptes dans ses annexes aux comptes consolidés, il n'est pas obligatoire de publier, en plus, l'information dans les annexes aux comptes sociaux.

Montants en milliers d'euros	CAC 1*				CAC 2*				TOTAL			
	Montant**		%		Montant**		%		Montant**		%	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Certification des comptes	0	0			0	0			0	0		
Services autres que la certification des comptes***	0	0			0	0			0	0		
Total	0	0	100	100	0	0	100	100	0	0	100	100
Variation (%)												

*Ajouter ou supprimer les colonnes selon le nombre de commissaires aux comptes signataires des comptes de l'entité au 31/12/N.

** Préciser, le cas échéant, en commentaire de bas de page : «Les montants portent sur les prestations figurant dans le compte de résultat de l'exercice y compris notamment, la TVA non récupérable» (et, le cas échéant, avant imputation sur les réserves en cas d'opérations de restructurations).

*** Apporter des commentaires de bas de page pour donner les informations et le détail nécessaire sur les typologies de missions SACC (Services autres que la certification des comptes) réalisées et publiées.

6.4 Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 16 février 2024 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2024, La Banque Populaire Populaire Auvergne Rhone Alpes n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



FORVIS MAZARS SAS
109, rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024
Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes
4 boulevard Eugène Deruelle – 69003 Lyon

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

FORVISMAZARS Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Capital de 5 986 008 euros - RCS Lyon B 351 497 649



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



FORVIS MAZARS SAS
109, rue Tête d'Or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4 boulevard Eugène Deruelle – 69003 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

À l'Assemblée générale des sociétaires de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la banque à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risque de crédit – dépréciations individuelle et collective

Risque identifié	Notre réponse
<p>La Banque est exposée aux risques de crédit et de contrepartie. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts à la clientèle et sur les engagements de financement et de garantie donnés à la clientèle.</p> <p>Les encours de crédits supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de la Banque en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés.</p> <p>Par ailleurs, la banque enregistre, dans ses comptes sociaux, des provisions pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une dégradation significative du risque de crédit. Ces provisions sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par BPCE intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux de perte en cas de défaut, informations prospectives).</p> <p>Ces provisions collectives pour pertes attendues</p>	<p>Provisionnement des encours de crédits non douteux présentant une dégradation significative du risque de crédit :</p> <p>Nos travaux ont principalement consisté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à apprécier l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différentes contreparties, - en une revue critique des travaux des auditeurs de la consolidation du groupe BPCE qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : <ul style="list-style-type: none"> • ont apprécié l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de provisions et les paramètres utilisés pour le calcul des provisions ; • ont apprécié le caractère approprié de ces paramètres utilisés pour les calculs des provisions au 31 décembre 2024, • ont effectué des contre-calculs sur les principaux portefeuilles de crédits ; • ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles automatisés ; • ont réalisé des contrôles portant sur l'outil mis à disposition par le groupe BPCE afin

sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales identifiées par la banque.

Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les dépréciations et provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes, et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des provisions pour pertes de crédit attendues, que dans l'appréciation du niveau de dépréciation individuel des encours de crédits douteux et douteux compromis.

Le stock de dépréciations individuelles sur les encours de crédits s'élève à 361,4 M€ et le stock des provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif s'élève à 202,8 M€ pour un encours brut de 24 991 M€ (dont un encours brut faisant l'objet de dépréciations de 827 M€) au 31 décembre 2024.

Le coût du risque sur l'exercice 2024 s'élève à 67,7 M€ (contre 58,5 M€ sur l'exercice 2023).

Pour plus de détails sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 3.9, 4.2.2 et 4.9.1 de l'annexe.

d'évaluer les incidences en pertes de crédits attendues de l'application de dégradations sectorielles.

Par ailleurs, nous avons apprécié la correcte documentation et justification des provisions sectorielles comptabilisées dans les comptes de la Banque. A ce titre, nous avons (i) procédé à l'appréciation des critères d'identification par la Banque des secteurs d'activité considérés au regard de son environnement comme étant davantage sensibles aux incidences du contexte économique actuel, (ii) effectué une revue critique des provisions ainsi estimées.

Dépréciation sur encours de crédits douteux et douteux compromis

Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, apprécié le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle.

Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit et ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de dépréciations et provisions constituées par la banque.

Nous avons apprécié le caractère approprié de l'information présentée en annexe au titre du risque de crédit.

Valorisation des titres BPCE et Banque de Savoie

Risque identifié	Notre réponse
<p>Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.</p> <p>La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.</p> <p>Leur valorisation est principalement fondée sur les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (DDM) déterminées à partir des plans d'affaires des principales filiales. Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques tels que le taux d'actualisation, le taux de croissance à long terme et le taux de rémunération des fonds propres.</p> <p>L'actif net réévalué de BPCE intègre également les actifs incorporels détenus par BPCE, qui font l'objet d'un exercice de valorisation périodique par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure prévisionnelles de l'organe central.</p> <p>Les titres de la Banque de Savoie sont classés en parts dans les entreprises liées. Ils sont valorisés à partir des prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions de flux de dividendes attendus s'appuient sur le plan d'affaires issu du plan stratégique et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance.</p>	<p>Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit relatives à ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit.</p> <p>Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit qu'ils ont mis en œuvre et faisons une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font également appel à l'expertise des équipes d'experts en évaluation de chaque cabinet.</p> <p>Les travaux menés ont consisté principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une analyse de la pertinence de la méthodologie retenue pour valoriser les principales entités ; • l'obtention et la revue des plans d'affaires des filiales et principales participations et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité ; • un contre-calcul des valorisations ; • l'appréciation de l'absence d'indices / d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des actifs incorporels. <p>Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur des titres de la Banque de Savoie, nous avons vérifié que l'estimation de cette valeur, déterminée par la direction, est fondée sur une méthode d'évaluation appropriée et des éléments chiffrés correctement justifiés.</p>

<p>Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE S.A. et Banque de Savoie constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette estimation comptable au sein du bilan de la Banque et des jugements intervenant dans le calibrage des paramètres.</p> <p>La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 1 073 M€ au 31 décembre 2024.</p> <p>La valeur nette comptable des titres Banque de Savoie s'élève à 223,5 M€ au 31 décembre 2024.</p> <p>Pour plus de détails sur les principes comptables, se référer à la note 4.4 de l'annexe.</p>	<p>Nos travaux ont consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none">• revoir les hypothèses et paramètres retenus en les confrontant à des sources externes,• examiner le caractère raisonnable du plan à moyen terme retenu,• analyser la sensibilité à différents paramètres de valorisation.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D.441-6 du code de commerce, sont mentionnées de façon incomplète dans le rapport de gestion. Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire. En conséquence nous ne pouvons attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes par l'assemblée générale du 5 mai 2020 pour le cabinet KPMG SA et du 22 mai 2017 pour le cabinet FORVIS MAZARS SAS.

Au 31 décembre 2024, le cabinet KPMG SA était dans la 5^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet FORVIS MAZARS SAS dans la 8^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la banque à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la banque à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.



Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon, le 24 avril 2025

KPMG SA

Lyon, le 24 avril 2025

FORVIS MAZARS

DocuSigned by:

35228D45E46843F...

Rémi VINIT-DUNAND

Associé

DocuSigned by:

6D723299586740F...

Emmanuel CHARNAVEL

Associé

EXERCICE 2024

Comptes individuels annuels
au 31 décembre 2024

1 Compte de résultat

■ en millions euros

	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Intérêts et produits assimilés	4.1	1 476 928 361	1 195 554 829
Intérêts et charges assimilées	4.1	-1 218 106 296	-925 422 587
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples	4.2	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples	4.2	0	0
Revenus des titres à revenu variable	4.3	72 845 037	71 666 890
Commissions (produits)	4.4	429 188 289	414 984 690
Commissions (charges)	4.4	-72 560 344	-68 999 781
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	4.5	3 043 680	2 964 405
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	4.6	-2 229 719	-124 088
Autres produits d'exploitation bancaire		305 290 454	267 719 264
Autres charges d'exploitation bancaire		-298 147 231	-257 884 680
PRODUIT NET BANCAIRE		696 252 232	700 458 941
Charges générales d'exploitation		-419 799 967	-427 945 556
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		-15 844 957	-15 276 935
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		260 607 309	257 236 450
Coût du risque	4.7	-67 737 629	-58 521 771
RESULTAT D'EXPLOITATION		192 869 680	198 714 680
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		8 067 299	-276 635
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		200 936 979	198 438 045
Résultat exceptionnel		-664 339	-726 901
Impôt sur les bénéfices		-34 762 371	-38 545 167
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées		-58 955	-61 482
RESULTAT NET		165 451 314	159 104 495

2. Bilan et hors bilan

En millions d'euros

ACTIF	Notes	31/12/2024	31/12/2023
CAISSES, BANQUES CENTRALES		136 605 083	124 733 765
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	3.2	238 324 130	289 784 927
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		10 178 900 401	9 148 172 498
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	3.1	24 782 984 957	26 967 907 459
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	3.2	9 557 099 695	7 847 656 059
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	3.2	7 818 858	7 574 344
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	3.3	459 538 469	435 149 482
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	3.3	1 521 990 455	1 472 213 628
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES	3.4	0	0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		766 027	781 433
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		119 674 401	92 925 687
AUTRES ACTIFS		117 239 529	125 208 742
COMPTES DE REGULARISATION		165 685 329	161 584 478
TOTAL DE L'ACTIF		47 286 627 333	46 673 692 502

HORS BILAN	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements donnés			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		2 468 914 146	2 708 235 416
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		1 274 750 316	1 310 987 127
ENGAGEMENTS SUR TITRES		306 006	1 070 410

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

En millions d'euros

PASSIF	Notes	31/12/2024	31/12/2023
BANQUES CENTRALES		0	0
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT		15 313 962 248	14 502 760 051
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	3.1	26 586 443 956	26 854 199 149
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	3.5	664 699 258	663 034 714
AUTRES PASSIFS		278 150 169	342 423 320
COMPTES DE REGULARISATION		334 930 603	315 437 077
PROVISIONS	3.6	276 882 330	286 191 248
DETTES SUBORDONNEES		0	0
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)	3.7	116 335 284	116 335 284
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	3.8	3 715 223 485	3 593 311 660
Capital souscrit		1 741 229 472	1 733 560 624
Primes d'émission		554 872 149	554 872 149
Réserves		1 189 669 159	1 081 713 934
Ecart de réévaluation		0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement		2 419 016	2 360 060
Report à nouveau		61 582 376	61 700 399
Résultat de l'exercice (+/-)		165 451 314	159 104 495
TOTAL DU PASSIF		47 286 627 333	46 673 692 502

HORS BILAN	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements reçus			
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		38 443 095	34 712 683
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		9 018 134 806	10 448 211 411
ENGAGEMENTS SUR TITRES		306 006	1 070 410

3 NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS

NOTE 1.	CADRE GENERAL	8
1.1	LE GROUPE BPCE.....	8
1.2	MECANISME DE GARANTIE	8
1.3	EVENEMENTS SIGNIFICATIFS	9
1.4	EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	9
NOTE 2.	PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX	10
2.1	METHODES D'EVALUATION, PRESENTATION DES COMPTES INDIVIDUELS ET DATE DE CLOTURE	10
2.2	CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES.....	10
2.3	PRINCIPES COMPTABLES GENERAUX	10
2.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX MECANISMES DE RESOLUTION BANCAIRE	10
NOTE 3.	INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT	12
3.1	INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES	12
3.2	PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET LOCATIONS ASSIMILEES	13
3.3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	14
3.4	COMMISSIONS	14
3.5	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION.....	15
3.6	GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	15
3.7	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	16
3.8	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	17
3.9	COUT DU RISQUE.....	17
3.10	GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES.....	18
3.11	RESULTAT EXCEPTIONNEL	19
3.12	IMPOT SUR LES BENEFICES.....	19
3.12.1	Détail des impôts sur le résultat 2024.....	20
3.12.2	Détail du résultat fiscal de l'exercice 2024 – passage du résultat comptable au résultat fiscal (optionnel) Erreur !	
	Signet non défini.	
3.13	REPARTITION DE L'ACTIVITE	21
NOTE 4.	INFORMATIONS SUR LE BILAN	22
4.1	OPERATIONS INTERBANCAIRES	22
4.2	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	24
4.2.1	Opérations avec la clientèle.....	24
4.2.2	Répartition des encours de crédit par agent économique.....	29
4.3	EFFETS PUBLICS, OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE.....	30
4.3.1	Portefeuille titres	30
4.3.2	Evolution des titres d'investissement.....	33
4.3.3	Reclassements d'actifs.....	33
4.4	PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	34
4.4.1	Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme.....	34
4.4.2	Tableau des filiales et participations	36
4.4.3	Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable	37
4.4.4	Opérations avec les entreprises liées.....	37
4.5	OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET DE LOCATIONS SIMPLES (A SUPPRIMER LE CAS ECHEANT)	37
4.6	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	37
4.6.1	Immobilisations incorporelles	38
4.6.2	Immobilisations corporelles.....	38
4.7	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE.....	39
4.8	AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS.....	40
4.9	COMPTES DE REGULARISATION	40
4.10	PROVISIONS	40
4.10.1	Tableau de variations des provisions	43
4.10.2	Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie	43
4.10.3	Provisions pour engagements sociaux.....	44
4.10.4	Provisions PEL / CEL.....	45
4.11	DETTES SUBORDONNÉES	47
4.12	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	47
4.13	CAPITAUX PROPRES	48
4.14	DUREE RESIDUELLE DES EMPLOIS ET RESSOURCES.....	49
NOTE 5.	INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES	50

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

5.1	ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	50
5.1.1	<i>Engagements de financement</i>	50
5.1.2	<i>Engagements de garantie</i>	51
5.1.3	<i>Autres engagements ne figurant pas au hors bilan</i>	51
5.2	OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	52
5.2.1	<i>Instruments financiers et opérations de change à terme</i>	53
5.2.2	<i>Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré</i>	54
5.2.3	<i>Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme</i>	54
5.3	OPERATIONS EN DEVICES (OPTIONNEL)	54
5.4	VENTILATION DU BILAN PAR DEVISE (OPTIONNEL)	55
NOTE 6.	AUTRES INFORMATIONS	56
6.1	CONSOLIDATION	56
6.2	REMUNERATIONS, AVANCES, CREDITS ET ENGAGEMENTS	56
6.3	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	56
6.4	IMPLANTATIONS DANS LES PAYS NON COOPERATIFS	57

Note 1. CADRE GENERAL

1.1 Le Groupe BPCE

Le Groupe BPCE¹ dont fait partie l'entité Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail, les cautions & garanties financières et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements et le groupe Oney) et Assurances et les Autres Réseaux ;
- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du groupe.

1.2 Mécanisme de garantie

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

¹ L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE. L'organe central est enregistré au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493455042.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Épargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Épargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 197 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Épargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Épargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3 Événements significatifs

Il n'y a pas d'événements significatifs à signaler.

1.4 Événements postérieurs à la clôture

Néant

Note 2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES GENERAUX

2.1 Méthodes d'évaluation, présentation des comptes individuels et date de clôture

Les comptes individuels annuels de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 13 03 2025. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 14 05 2025.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en millions d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2 Changements de méthodes comptables

Le Règlement n° 2023-05 du 10 novembre 2023 de l'Autorité des normes comptables (ANC) relatif aux solutions informatiques, modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général s'applique obligatoirement à compter du 1er janvier 2024. Il n'a pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

Les autres textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2024 n'ont également pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3 Principes comptables généraux

Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

2.4 Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par l'établissement Banque Populaire Auvergne représente 1 522 391,61 millions d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 446 022,81 millions d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 57 139 303,48 millions d'euros.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions *ex-ante* aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2024. La cible des fonds à collecter pour le fonds de résolution était atteinte au 31 décembre 2023. Le montant des contributions versées par le groupe BPCÉ est nul en 2024 tant pour la part passant en charge que pour la part sous la forme d'engagement de paiement irrévocable (EPI) garanti par des dépôts espèces inscrits à l'actif du bilan. Des contributions pourront toutefois être appelées à l'avenir en fonction notamment de l'évolution des dépôts couverts et de l'utilisation éventuelle du fonds. La part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds jusqu'en 2022 et 22,5% pour la contribution 2023. Ces dépôts sont rémunérés à €ster -20bp depuis le 1^{er} mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrit à l'actif du bilan s'élève à 8 668 912,83 millions d'euros au 31 décembre 2024. Il est comptabilisé à l'actif du bilan sur la ligne « Autres actifs » et ne fait pas l'objet de dépréciations au 31 décembre 2024. En effet, les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Note 3. INFORMATIONS SUR LE COMPTE DE RESULTAT

3.1 Intérêts, produits et charges assimilés

Principes comptables

Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liées à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres supersubordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le groupe BPCE considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

En millions d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	525 500 356	-522 839 666	2 660 689	370 920 297	-405 002 043	-34 081 746
Opérations avec la clientèle	626 103 940	-569 360 280	56 743 660	592 462 252	-433 928 412	158 533 841
Obligations et autres titres à revenu fixe	146 879 059	-13 487 450	133 391 609	95 688 328	-14 254 448	81 433 880
Dettes subordonnées	203 909	0	203 909	40 523	0	40 523
Autres*	178 241 098	-112 418 899	65 822 198	136 443 429	-72 237 684	64 205 744
TOTAL	1 476 928 361	-1 218 106 296	258 822 066	1 195 554 829	-925 422 587	270 132 242

Les produits d'intérêts sur opérations avec les établissements de crédit comprennent la rémunération des fonds du Livret A et du LDD et ceux du LEP centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

La dotation de la provision épargne logement s'élève à 19 millions d'euros pour l'exercice 2024.

Opérations de titrisation 2024 (établissements concernés uniquement)

Au 31 décembre 2024, plusieurs opérations de titrisation ont été réalisées par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne :

- le 29 mai 2024, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts personnels (0.89 milliard d'euros) à BPCE Consumer Loans FCT 2024 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,75 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnées assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisées.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

le 12 juillet 2024, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts équipements (1.306 milliard d'euros) à BPCE Ophelia Master SME FCT et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,800 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnées assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisées.

- le 29 octobre 2024, une opération de titrisation s'est traduite par une cession de prêts immobiliers résidentiels (0.800 milliard d'euros) à BPCE Home Loans FCT 2024 et, une souscription par des investisseurs externes des titres seniors émis par le FCT (0,75 milliard d'euros) ainsi que la souscription par les établissements de titres subordonnées assurant ainsi le surdimensionnement de l'opération et de parts résiduelles permettant de récupérer les flux d'intérêts sur les créances titrisées.

Ainsi, au moment de la mise en place de ces opérations, les plus-values de cession des créances titrisées sont enregistrés dans le poste d'intérêts, produits et charges assimilés. Par la suite, la diminution des produits sur « Opérations avec la clientèle » liée à la diminution du stock de créance est compensée par l'augmentation des produits sur « Obligations et autres titres à revenu fixe » liée au versement par le FCT d'un produit d'intérêts sur parts résiduelles basé sur les flux d'intérêts des créances titrisées

3.2 Produits et charges sur opérations de crédit-bail et locations assimilées

Principes comptables

Sont enregistrés à ce poste les produits et charges provenant d'immobilisations figurant à l'actif du bilan aux postes « Crédit-bail et opérations assimilées » et « Location simple », notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations.

En millions d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
<i>en euros</i>						
Opérations de crédit-bail et location financière						
Loyers	0	0	0	0	0	0
Résultats de cession	0	0	0	0	0	0
Dépréciation	0	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
Opérations de location simple						
Loyers	0	0	0	0	0	0
Résultats de cession	0	0	0	0	0	0
Dépréciation	0	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0

3.3 Revenus des titres à revenu variable

Principes comptables

Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice 2024	Exercice 2023
Actions et autres titres à revenu variable	8 618	7 980
Participations et autres titres détenus à long terme	72 836 419	68 121 557
Parts dans les entreprises liées	0	3 537 352
TOTAL	72 845 037	71 666 890

3.4 Commissions

Principes comptables

Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie interbancaire	4 271 591	-2 625 190	1 646 401	4 284 700	-3 051 211	1 233 489
Opérations avec la clientèle	219 726 576	-600 428	219 126 148	218 639 809	-341 741	218 298 068
Opérations sur titres	36 254 625	-643 858	35 610 767	34 253 558	-396 580	33 856 978
Moyens de paiement	138 269 807	-62 583 853	75 685 954	125 683 440	-59 532 671	66 150 768
Opérations de change	892 595	0	892 595	696 863	0	696 863
Engagements hors-bilan	16 584 058	-213 142	16 370 915	19 191 518	-152 243	19 039 276
Prestations de services financiers	13 010 454	-5 832 972	7 177 481	12 048 634	-5 497 235	6 551 400
Activités de conseil	132 577	0	132 577	148 177	0	148 177
Autres commissions	46 006	-60 900	-14 894	37 992	-28 100	9 892
TOTAL	429 188 289	-72 560 344	356 627 945	414 984 690	-68 999 781	345 984 909

Détail des commissions :

Opérations avec la clientèle : 219 126 148€

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Principes comptables

Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice 2024	Exercice 2023
Titres de transaction	0	0
Opérations de change	2 419 696	2 600 976
Instruments financiers à terme	623 984	363 429
TOTAL	3 043 680	2 964 405

Si significatif :

Le résultat sur « Instruments financiers à terme » comprend notamment le résultat constaté en cas de surcouverture dans les opérations de macrocouverture de taux, soit 83 391 502 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 141 706 855.88 millions d'euros au 31 décembre 2023, suite à la résiliation ou au provisionnement des pertes latentes pour les instruments ou les quote-part d'instruments en surcouverture. Cette surcouverture intervient notamment en raison de l'importance des renégociations ou des remboursements anticipés de crédits observés dans le contexte actuel de taux bas.

3.6 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Principes comptables

Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Dépréciations	-2 229 719	0	-2 229 719	-85 235	0	-85 235
Dotations	-4 337 961	0	-4 337 961	-2 561 169	0	-2 561 169
Reprises	2 108 242	0	2 108 242	2 475 934	0	2 475 934
Résultat de cession	0	0	0	0	0	0
Autres éléments	0	0	0	-38 853	0	-38 853
TOTAL	-2 229 719	0	-2 229 719	-124 088	0	-124 088

3.7 Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Principes comptables

Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au poste d'immobilisations corporelles,

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

En millions d'euros	Exercice 2024			Exercice 2023		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	Total
Quote-part d'opérations faites en commun	2 003 493	-7 212 162	-5 208 669	2 114 447	-6 398 717	-4 284 269
Refacturations de charges et produits bancaires	243 721 726	-283 034 173	-39 312 447	218 481 547	-245 580 354	-27 098 807
Activités immobilières	520 431	0	520 431	1 645 848	0	1 645 848
Prestations de services informatiques	0	0	0	0	0	0
Autres activités diverses	42 654 323	-5 074 560	37 579 763	26 385 814	-4 658 199	21 727 616
Autres produits et charges accessoires	16 390 481	-2 826 336	13 564 145	19 091 606	-1 247 411	17 844 196
Total	305 290 454	-298 147 231	7 143 223	267 719 264	-257 884 680	9 834 584

3.8 Charges générales d'exploitation

Principes comptables

Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice 2024	Exercice 2023
Frais de personnel		
Salaires et traitements	-147 811 759	-145 974 277
Charges de retraite et assimilées (1)	-30 615 756	-30 816 576
Autres charges sociales	-38 046 615	-38 645 023
Intéressement des salariés	-9 855 197	-8 607 607
Participation des salariés	-12 546 195	-12 363 944
Impôts et taxes liés aux rémunérations	-21 917 373	-20 859 304
Total des frais de personnel	-260 792 894	-257 266 730
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes	-7 707 041	-8 762 984
Autres charges générales d'exploitation	-151 300 032	-161 915 841
Total des autres charges d'exploitation	-159 007 073	-170 678 826
Total	-419 799 967	-427 945 556

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 1525.17 cadres et 1666.67 non-cadres, soit un total de 3191.83 salariés.

Les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) versées à BPCE sont présentées en PNB et les refacturations des missions groupe versées à BPCE sont présentées en charges générales d'exploitation.

3.9 Coût du risque

Principes comptables

Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Par contrepartie, il s'agit toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d'un titre de créance.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors - bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

En millions d'euros	Exercice 2024					Exercice 2023				
	Dotations	Reprises nettes	Pertes non couvertes	Récupérations sur créances amorties	Total	Dotations	Reprises nettes	Pertes non couvertes	Récupérations sur créances amorties	Total
Dépréciations d'actifs										
Interbancaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Clientèle	-152 455 480	89 627 061	-8 988 665	816 311	-71 000 774	-138 493 832	87 958 668	-8 529 013	1 776 083	-57 288 094
Titres et débiteurs divers	0	0	-50 000	0	-50 000	0	118 125	0	0	118 125
Provisions										
Engagements hors-bilan	-42 121 590	15 259 115	0	0	-26 862 475	-24 085 216	16 634 011	0	0	-7 451 205
Provisions pour risque clientèle	-7 609	230	0	0	30 175 621	-2 299 359	8 398 762	0	0	6 099 404
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	-194 584 680	135 069 405	-9 038 665	816 311	-67 737 629	-164 878 407	113 109 567	-8 529 013	1 776 083	-58 521 771

3.10 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Principes comptables

Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

En millions d'euros	Exercice 2024				Exercice 2023			
	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
Dépréciations	7 829 466	0	0	7 829 466	829 535	0	0	829 535
Dotations	-2 580 001	0	0	-2 580 001	-3 136 508	0	0	-3 136 508
Reprises	10 409 467	0	0	10 409 467	3 966 043	0	0	3 966 043
Résultat de cession	-3 317	0	241 151	237 833	-1 005 281	0	-100 888	-1 106 170
TOTAL	7 826 148	0	241 151	8 067 299	-175 747	0	-100 888	-276 635

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autre titres détenus à long terme comprennent notamment les opérations suivantes :

- les dotations aux dépréciations sur titres de participation : -2 580 001€
- les reprises de dépréciations sur titres de participation : 10 409 467€
- le résultat des cessions sur titres de participation et autres titres à long terme : 237 833€

3.11 Résultat exceptionnel

Principes comptables

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

<i>En millions d'euros</i>	Exercice 2024	Exercice 2023
Produits exceptionnels	0	0
...		
Charges exceptionnelles	-664 339	-726 901
...		

3.12 Impôt sur les bénéfices

Principes comptables

Les réseaux Caisses d'Épargne et Banques Populaires ont décidé depuis l'exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l'article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l'intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s'inspire de l'intégration fiscale ouverte aux mutuelles d'assurance et tient compte de critères d'intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, a signé avec sa mère intégrante une convention d'intégration fiscale qui lui assure de constater dans ses comptes la dette d'impôt dont elle aurait été redevable en l'absence d'intégration fiscale mutualiste.

La charge d'impôt de l'exercice correspond à l'impôt sur les sociétés exigible au titre de l'exercice.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Elle comprend également les dotations/reprises de provision pour impôts sur les financements fiscaux et l'impôt constaté d'avance au titre des crédits d'impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

Les règles du Pilier 2 de l'OCDE visant à la mise en place d'un taux d'imposition mondial minimum des sociétés fixé à 15 %, transposées en droit français par la loi de finances pour 2024 sont désormais applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024. BPCE, en tant qu'entité mère ultime de l'ensemble du Groupe BPCE sera l'entité redevable de cette imposition complémentaire. La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes n'est pas assujettie à cette imposition complémentaire qui sera à la charge de BPCE.

A noter toutefois les cas particuliers des juridictions où sont établies des entités dont la réglementation fiscale locale prévoit le paiement auprès de l'administration fiscale de l'éventuelle top-up tax due au titre de cette juridiction. Dans un tel cas, l'entité pourrait être amenée à acquitter, et donc comptabiliser, l'imposition complémentaire au titre de cette juridiction (législation fiscale toujours en cours d'adoption).

Détail des impôts sur le résultat 2024

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est membre du groupe d'intégration fiscale constitué par BPCE.

L'impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s'analyse ainsi :

En millions d'euros

	Exercice 2024		
Bases imposables aux taux de	25,00%	19%	15%
Au titre du résultat courant	143 169	-	-
Au titre du résultat exceptionnel	- 664	-	-
TOTAL	142 505	-	-
Imputation des déficits	-	-	-
Bases imposables	142 505	-	-
Impôt correspondant	35 626	-	-
+ Contributions 3,3 %	1 150	-	-
+ Effet intégration fiscale	- 341	-	-
- Déductions au titre des crédits d'impôts*	- 1 418	-	-
Impôt comptabilisé	35 017	-	-
Provisions pour retour aux bénéfices des filiales	-	-	-
Autres impôts	- 255	-	-
TOTAL	34 762	-	-

La créance liée au crédit d'impôts PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 5 285 790€.

3.13 Répartition de l'activité

En millions d'euros

	Activités	
	Exercice 2024	Exercice 2023
Produit net bancaire	696 525 232	700 458 941
Frais de gestion	-435 917 923	-443 222 491
Résultat brut d'exploitation	260 607 309	257 236 450
Coût du risque	-67 737 629	-58 251 771
Résultat d'exploitation	192 869 680	198 714 680
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-8 067 299	-276 635
Résultat courant avant impôt	200 936 979	198 438 045

Note 4. INFORMATIONS SUR LE BILAN

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques.

4.1 Opérations interbancaires

Principes comptables

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-07 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

En cas d'impact en termes de présentation des comptes lié à la mise en place du plan de compte BPCE en référentiel français, les établissements préciseront les différences significatives d'affectations au niveau de l'annexe concernée.

En millions d'euros

ACTIF	31/12/2024	31/12/2023
Créances à vue	2 218 461 035	2 659 032 267
<i>Comptes ordinaires</i>	2 218 461 035	2 659 032 267
<i>Comptes et prêts au jour le jour</i>	0	0
<i>Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour</i>	0	0
<i>Valeurs non imputées</i>	0	0
Créances à terme	7 921 737 169	6 452 486 183
<i>Comptes et prêts à terme</i>	7 921 737 169	6 452 486 183

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Prêts subordonnés et participatifs	0	0
Valeurs et titres reçus en pension à terme	0	0
Créances rattachées	38 702 197	36 654 048
Créances douteuses	0	0
<i>dont créances douteuses compromises</i>	0	0
Dépréciations des créances interbancaires	0	0
<i>dont dépréciation sur créances douteuses compromises</i>	0	0
TOTAL	10 178 900 401	9 148 172 498

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 2 218 461 035 millions d'euros à vue et 7 921 737 169 millions d'euros à terme.

La centralisation à la Caisse des dépôts et consignations de la collecte du Livret A et du LDD représente 1 582 321 301 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 1 469 901 988 millions d'euros au 31 décembre 2023, qui sont présentés en déduction du passif en note 4.2.

En millions d'euros

PASSIF	31/12/2024	31/12/2023
Dettes à vue	27 814 805	32 749 980
<i>Comptes ordinaires créditeurs</i>	19 145 891	19 059 294
<i>Comptes et emprunts au jour le jour</i>	0	0
<i>Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour</i>	6 987	298
<i>Autres sommes dues</i>	8 661 927	13 690 388
Dettes à terme	15 178 493 728	14 352 439 710
<i>Comptes et emprunts à terme</i>	15 178 493 728	14 352 439 710
<i>Valeurs et titres donnés en pension à terme</i>	0	0
Dettes rattachées	107 653 715	117 570 361
TOTAL	15 313 962 248	14 502 760 051

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 15 178 493 728 millions d'euros à vue et 14 352 439 710 millions d'euros à terme.

4.2 Opérations avec la clientèle

Opérations avec la clientèle

Principes comptables

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Prêts garantis par l'Etat

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un dispositif de soutien mis en place en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement à partir du 16 mars 2020 afin de répondre aux besoins de trésorerie des sociétés impactées par la crise sanitaire Covid-19. Le dispositif a été prolongé jusqu'au

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

30 juin 2022 par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le PGE doit répondre aux critères d'éligibilité communs à tous les établissements distribuant ce prêt définis par la loi.

Le PGE est un prêt de trésorerie d'une durée d'un an qui comporte un différé d'amortissement sur cette durée. Les sociétés bénéficiaires pourront décider, à l'issue de la première année, d'amortir le PGE sur une durée d'une à cinq années supplémentaires ou de commencer l'amortissement du capital seulement à partir de la deuxième année de la période d'amortissement en ne réglant que les intérêts et le coût de la garantie de l'Etat.

Pour les sociétés éligibles, le montant du PGE est plafonné, dans le cas général (hors entreprises innovantes et de création récente, et hors PGE Saison pour notre clientèle de Tourisme / Hôtellerie / Restauration par exemple), à 25 % du chiffre d'affaires de la société. Le PGE bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90 % selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi la part du risque résiduel. La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant restant dû de la créance (capital, intérêts et accessoires) jusqu'à la échéance de son terme. La garantie de l'Etat pourra être appelée avant la échéance du terme en présence d'un événement de crédit

La pénalité de remboursement anticipé est fixée au contrat et de manière raisonnable (2 % du capital restant dû pendant la période initiale du prêt, de 3 à 6% du capital restant dû pendant la période d'amortissement du prêt). Les conditions de prorogation ne sont pas fixées par anticipation mais établies deux à trois mois avant l'échéance de l'option de prorogation, en fonction des conditions de marché.

Les PGE ne peuvent pas être couverts par une autre sûreté ou garantie que celle de l'Etat sauf lorsqu'ils sont octroyés dans le cadre d'un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il est admis que le professionnel ou le dirigeant puisse demander ou se voir proposer, la souscription d'une assurance décès mais pas se la faire imposer.

Concernant la garantie de l'Etat, elle est considérée comme faisant partie intégrante des termes du contrat et est prise en compte dans le calcul des dépréciations pour pertes de crédit attendues. La commission de garantie payée à l'octroi du crédit à l'Etat est comptabilisée en résultat de manière étalée sur la durée initiale du PGE selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE). L'impact est présenté au sein de la marge nette d'intérêt.

Le PGE Résilience, ouvert au 6 avril 2022, est un complément de PGE pour les entreprises impactées par les conséquences du conflit en Ukraine. Le plafond autorisé est de 15% du chiffre d'affaires (CA) moyen des trois derniers exercices comptables. Hormis pour son montant, soumis au nouveau plafond de 15% du CA, ce PGE complémentaire Résilience prend la même forme que les PGE instaurés au début de la crise sanitaire : même durée maximale (jusqu'à 6 ans), même période minimale de franchise de remboursement (12 mois), même quotité garantie et prime de garantie. Ce PGE Résilience est entièrement cumulable avec le ou les PGE éventuellement obtenu(s) ou à obtenir initialement jusqu'au 30 juin 2022. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2023.

Créances restructurées

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut-être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

L'identification en encours douteux est effectuée conformément aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois, six mois en matière immobilière et 9 mois pour les créances sur les collectivités territoriales.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances déchues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension

Les opérations de pension livrée sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) complété par l'instruction n° 94-07 modifiée de la Commission bancaire.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant, qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Le cessionnaire enregistre à l'actif le montant versé représentatif de sa créance à l'égard du cédant. Lors des arrêtés comptables, les actifs mis en pension, ainsi que la dette à l'égard du cessionnaire ou la créance sur le cédant, sont évalués selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de Statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les encours classés en Statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;

- Taux de perte en cas de défaut ;

- Probabilités de défaut jusqu'à la maturité du contrat.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central utilisé par le groupe est celui élaboré en septembre 2024. Il correspond aux prévisions du consensus sur les principales variables économiques ayant un impact sur le calcul des pertes de crédit attendues

- un scénario pessimiste, correspondant à une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central ;

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité WatchList et Provisions du groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Des provisions complémentaires ont été comptabilisées par les établissements pour couvrir les risques spécifiques de leurs portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du Groupe. Ces provisions concernent à titre principal, les secteurs des professionnels de l'immobilier, du BTP, du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'agro-alimentaire et du commerce-distribution spécialisé.

En millions d'euros

ACTIF	31/12/2024	31/12/2023
Comptes ordinaires débiteurs	212 425 965	207 890 009
Créances commerciales	54 867 229	85 110 786
Crédits à l'exportation	2 871 617	4 534 215
Crédits de trésorerie et de consommation	2 546 057 646	3 030 152 624
Crédits à l'équipement	9 353 140 276	9 160 822 841
Crédits à l'habitat	11 991 890 466	13 898 362 993
Autres crédits à la clientèle	0	0
Valeurs et titres reçus en pension	0	0
Prêts subordonnés	4 226 529	4 222 727
Autres	88 296 689	61 829 171
Autres concours à la clientèle	23 986 483 223	26 159 924 572
Créances rattachées	64 645 478	63 571 679
Créances douteuses	825 909 756	812 761 003
Dépréciations des créances sur la clientèle	-361 346 696	-361 350 591
TOTAL	24 782 984 957	26 967 907 459

En millions d'euros

PASSIF	31/12/2024	31/12/2023
Livret A	1 582 321 301	1 469 901 988
PEL / CEL	2 376 639 773	2 374 356 069
Autres comptes d'épargne à régime spécial (*)	3 057 107 294	3 436 050 659

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Comptes d'épargne à régime spécial	7 016 068 369	7 280 308 717
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)	19 359 682 822	19 409 388 037
Dépôts de garantie	75 207 250	63 454 509
Autres sommes dues	13 281 862	36 779 846
Dettes rattachées	122 203 654	64 268 040
Total	26 586 443 956	26 854 199 149

(**) Conformément au règlement ANC n° 2020-10, la créance de centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations est présentée en déduction des comptes d'épargne à régime spécial au passif.

(1) Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle

En millions d'euros	31/12/2024			31/12/2023		
	A vue	A terme	Total	A vue	A terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	12 336 648 784	////	12 336 648 784	12 969 669 056	////	12 969 669 056
Emprunts auprès de la clientèle financière	0	168 739 236	168 739 236	0	99 340 150	99 340 150
Valeurs et titres donnés en pension livrée	0	0	0	0	0	0
Autres comptes et emprunts	0	6 854 294 801	6 854 294 801	0	6 340 378 831	6 340 378 831
Total	12 336 648 784	7 023 034 037	19 359 682 822	12 969 669 056	6 439 718 981	19 409 388 037

4.2.2 Répartition des encours de crédit par agent économique

<i>En millions d'euros</i>	Créances saines	Créances douteuses		<i>Dont créances douteuses compromises</i>	
		Brut	Dépréciation individuelle	<i>Brut</i>	<i>Dépréciation individuelle</i>
Société non financières	10 926 786	640 817	-286 330	384 013	-196 531
Entrepreneurs individuels	1 517 484	63 354	-27 448	24 950	-16 208
Particuliers	11 262 652	121 889	-47 259	44 935	-18 052
Administrations privées	0	478	-232	118	-107
Administrations publiques et Sécurité Sociale	372 693	259	-79	0	0
Autres	84 974	0	0	0	0
Total au 31/12/2024	24 164 590	826 796	(361 348)	454 016	(230 898)
Total au 31/12/2023	26 391 096	794 247	(360 534)	428 337	(235 034)

4.3 Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

4.3.1 Portefeuille titres

Principes comptables

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

Titres de transaction

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêt.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

En millions d'euros	31/12/2024					31/12/2023				
	Transaction	Placement	Investissement	TAP	Total	Transaction	Placement	Investissement	TAP	Total
Valeurs brutes	///	141 727 846	97 192 992	///	238 920 839	///	141 908 289	97 689 684	///	239 597 973
Créances rattachées	///	914 373	1 186 603	///	2 100 976	///	912 654	1 185 903	///	2 098 557
Dépréciations	///	-2 697 684	0	///	-2 697 684	///	-2 468 403	0	///	-2 468 403
Effets publics et valeurs assimilées	0	139 944 535	98 379 595	///	238 324 130		140 352 540	98 875 587	///	239 228 127
Valeurs brutes	///	482 364 441	8 999 128 355	0	9 481 492 796	///	350 983 012	7 434 068 909	0	7 785 051 921
Créances rattachées	///	11 987 760	2 151 935	0	14 139 695	///	65 012 846	652 210	0	65 665 056
Dépréciations	///	-5 305 868	0	0	-5 305 868	///	-3 060 916	0	0	-3 060 916
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	489 046 333	9 001 280 289	0	9 490 326 622	0	412 934 942	7 434 721 119	0	7 847 656 061
Montants bruts	///	9 503 192	///	0	9 503 192	///	9 503 192	///	0	9 503 192
Créances rattachées	///	0	///	0	0	///	0	///	0	0
Dépréciations	///	-1 684 334	///	0	-1 684 334	///	-1 928 848	///	0	-1 928 848
Actions et autres titres à revenu variable	0	7 818 858	///	0	7 818 858	0	7 574 344	///	0	7 574 344
TOTAL	0	636 809 726	9 099 659 885	0	9 736 469 611	0	560 861 827	7 533 596 706	0	8 094 458 532

Conformément au règlement ANC n°2020-10, au 31 décembre 2023, la valeur des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés est de 9 736 469 611 millions d'euros contre 8 094 458 532 millions au 31 décembre 2023. Ce montant se décompose en :

- 238 024 millions d'euros pour les effets publics et valeurs assimilées au 31 décembre 2024. Ce montant était identique au 31 décembre 2023.
- La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 8 509 851 343 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 7 147 299 504 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les plus et moins-values latentes sur les titres de l'activité de portefeuille s'élèvent respectivement à -586 470 004 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre -384 459 089 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Le poste « obligations et autres titres à revenu fixe » des titres d'investissement, comprend les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE émis antérieurement à 2019. Depuis 2019, les titres résultant de la participation de l'établissement aux opérations de titrisation du Groupe BPCE sont comptabilisés conformément à l'Art. 2422-4 du règlement 2014-07 en titres de placement.

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe

En millions d'euros	31/12/2024				31/12/2023			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres non cotés	0	163 082 020	1 081 053 220	1 244 135 240	0	83 011 039	1 009 682 196	1 092 693 235
Titres prêtés	0	453 006 716	8 015 268 127	8 468 274 843	0	404 350 942	6 522 076 397	6 926 427 339
Titres empruntés	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances douteuses	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances rattachées	0	79 672 604	3 338 537	83 011 141	0	65 925 500	1 838 113	67 763 613
TOTAL	0	695 761 340	9 099 659 885	9 795 421 224	0	553 287 481	7 533 596 706	8 086 884 187
<i>dont titres subordonnés</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

7556 millions d'euros d'obligations sénières souscrites dans le cadre des opérations de titrisation ont été prêtées à BPCE SA dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du groupe BPCE (contre 6 424 millions au 31 décembre 2023).

Les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 8 004 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 5 529 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 3 159 715 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 1 989 886 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Actions et autres titres à revenu variable

En millions d'euros	31/12/2024				31/12/2023			
	Transaction	Placement	TAP	Total	Transaction	Placement	TAP	Total
Titres cotés	0	7 818 858	0	7 818 858	0	7 574 344	0	7 574 344
Titres non cotés	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	7 818 858	0	7 818 858	0	7 574 344	0	7 574 344

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 9 500 000 millions d'euros au 31 Décembre 2024, contre 7500 000 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à 1 684 334 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 1 928 848 d'euros au 31 décembre 2023.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 0 milliers d'euros au 31 décembre 2024 contre 0 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les moins-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à - 1 890 538 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre - 2 139 265 millions d'euros au 31 décembre 2023.

4.3.2 Evolution des titres d'investissement

En millions d'euros	01/01/2024	Achats	Cessions	Remboursements	Conversion	Décotes / surcotes	Transferts	Autres variations	31/12/2024
Effets publics	98 875 587	0	0	0	0	-496 692	0	700	98 379 595
Obligations et autres titres à revenu fixe	7 434 721 119	2 210 990 000	0	-615 618 976	0	0	0	-28 811 853	9 001 280 290
TOTAL	7 533 596 706	2 210 990 000	0	-615 618 976	0	-496 692	0	-28 811 153	9 099 659 884

4.3.3 Reclassements d'actifs

Principes comptables

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est possible dans les deux cas suivants :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

Le règlement autorise les établissements à céder tout ou partie des titres reclassés dans la catégorie des « titres d'investissement » dès lors que sont vérifiées les deux conditions suivantes :

- le reclassement a été motivé par une situation exceptionnelle nécessitant un changement de stratégie ;
- le marché est redevenu actif pour ces titres.

Par ailleurs, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sauf exception sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis. Dans ce cas, la cession de ces titres n'est autorisée que dans des cas très limités.

L'établissement n'a pas opéré de reclassements d'actif.

4.4 Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Principes comptables

Titres de participation et parts dans les entreprises liées

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition (frais inclus)

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme

Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1 Evolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

En millions d'euros	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Conversion	Autres variations	31/12/2024
Participations et autres titres détenus à long terme	450 420 917	23 461 091	-5 166 339	0	-18	465 080 146

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

<i>Parts dans les entreprises liées</i>	1 474 300 822	51 693 570	-16 450	0	-3 617 771	1 525 977 941
Valeurs brutes	1 924 721 739	75 154 661	-5 182 789	0	-3 617 789	1 991 058 087
<i>Participations et autres titres à long terme</i>	-15 271 435	-584 173	10 313 931	0	0	-5 541 677
<i>Parts dans les entreprises liées</i>	-2 087 194	-1 900 293	0	0	0	-3 987 486
Dépréciations	-17 358 629	-2 484 466	10 313 931	0	0	-9 529 163
IMMOBILISATIONS FINANCIERES NETTES	1 907 363 110	72 670 196	5 131 142	0	-3 617 789	1 981 528 924

Le montant des parts de Société civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élevaient à 12 milliers d'euros au 31 décembre 2024. Ces parts s'élevaient à 12 milliers d'euros au 31 décembre 2023.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie des dépôts s'élevaient à 35 186 729 millions d'euros et 1 721 750 millions d'euros pour les certificats d'association. et le cas échéant, certains titres subordonnés à durée indéterminée dont l'intention de gestion correspond davantage à celle d'un titre à revenu variable.

Les titres BPCE SA dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2024 s'élève à 1 073 179 982 M€ figurent dans ce poste/ représentent l'essentiel du poste. Leur valeur a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Si concernés, le cas échéant : Les travaux de valorisation réalisés dans le contexte de l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 se sont traduits par l'absence de constatation d'une dépréciation sur les titres BPCE. Au 31 décembre 2024, la valeur nette comptable s'élève à 1 073 179 982 millions d'euros pour les titres BPCE (se référer aux éléments transmis par le service Consolidation).

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (*Dividend Discount Model*). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice pluriannuel de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes.

Pour tenir compte du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), inclure également les transactions significatives non conclues aux conditions de marché entre parties liées. En l'absence de ce type d'opérations, préciser « Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée » (Attention : ne pas confondre « parties liées » avec « entreprises liées »).

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4.4.2 Tableau des filiales et participations

En millions d'euros

	Société	Capital	Capitaux Propres Autre que le Capital	Quote Part du Capital Détenue	Valeur Comptable des Titres Détenus		Prêts et Avances Consentis	Cautions et Avals Donnés	Chiffre d'affaires	Résultats	Dividendes
					Brute	Nette					
A - Titres >1% du capital BPAURA (soit 17 412K€)											
Détenus à plus de 50%	BANQUE DE SAVOIE	6 853	119 659	99,99%	223 536	223 536	0	0	52 286	8 075	0
	GARIBALDI CAPITAL DEV	125 912	28 754	100,00%	0	136 275	0	0	1 509	954	0
Détenus entre 10 et 50%	NEANT										
Détenus à moins de 10%	BP DEVELOPPEMENT SA	456 117	349 525	6,90%	48 618	48 592	0	0	198 284	193 483	5 620
	BPCE	197 857	18 522 613	5,55%	1 073 180	1 073 180	0	0	1 068 421	1 455 069	46 628
	CIE DES ALPES	25 311	741 361	4,77%	39 660	38 194	0	0	58 815	68 794	2 192
B - Autres titres dont la valeur brute n'excède pas 1% du capital BPAURA											
Filiales françaises (ensemble)					29 689	26 647	52 433	0	0	0	1 692
Filiales étrangères (ensemble)					0	0	0	0	0	0	0
Certificats d'associations					17	17					
Certificats d'associés					35 187	35 187					
Participations dans des sociétés françaises (ensemble)					41 562	36 567	3 194	0	0	0	873
Participations dans des sociétés étrangères (ensemble)											
dont participations dans les sociétés cotées											

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4.4.3 Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable

Néant

4.4.4 Opérations avec les entreprises liées

<i>En millions d'euros</i>	Etablissements de crédit	Autres entreprises	31/12/2024	31/12/2023
Créances	197 290	53 698	250 988	254 916
dont subordonnées				
Dettes	46 898	99 355	146 253	158 682
dont subordonnées				
Engagements donnés	0	60 265	60 265	47 053
<i>Engagements de financement</i>				
<i>Engagements de garantie</i>	0	60 265	60 265	47 053
<i>Autres engagements donnés</i>			0	0
Engagements reçus	552 412	0	552 412	670 104
<i>Engagements de financement</i>	3 981		3 981	2 178
<i>Engagements de garantie</i>	548 431		548 431	667 926
<i>Autres engagements reçus</i>		0	0	0
TOTAL	796 600	213 318	1 009 918	1 130 755

L'augmentation des opérations avec le réseau en 2024 est liée à l'optimisation de la circulation de liquidité réglementaire au sein du groupe par l'organe central.

4.5 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) modifié notamment par le règlement ANC n° 2023-05 du 10 novembre 2023 sur les solutions informatiques.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4.5.1 Immobilisations incorporelles

Principes comptables :

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

<i>En millions d'euros</i>	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2024
Valeurs brutes	27 278	200	0	0	27 478 084
Droits au bail et fonds commerciaux	24 528	200	0	0	24 728 477
Logiciels	2 750	0	0	0	2 749 607
Autres	0	0	0	0	0
Amortissements et dépréciations	-26 497	-215 406	0	0	-25 034 602
Droits au bail et fonds commerciaux	-22 074	-211 906	0	0	-22 285 616
Logiciels	-2 744	-3 500	0	0	-2 747 308
Autres	-1 679	0	0	0	-1 679
Total valeurs nettes	781	-215 206	0	0	2 443 482

4.5.2 Immobilisations corporelles

Principes comptables

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Pour les Banques Populaires

Composants	Durée d'utilité
Terrain	NA
Façades non destructibles	NA
Façades/couverture / étanchéité	20-40 ans
Fondations / ossatures	30- 60 ans
Ravalement	10-20 ans
Equipements techniques	10-20 ans
Aménagements techniques	10-20 ans
Aménagements intérieurs	8-15 ans

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

En millions d'euros	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2024
Valeurs brutes	406 737	42 571	-776	0	448 531 727
Immobilisations corporelles d'exploitation	399 593	42 559	-235	-541	441 375 644
Terrains	5 343	84	0	-54	5 373 035
Constructions	287 245	9 096	-2	30 788	327 127 016
Parts de SCI	12	0	0	0	11 502
Autres	106 993	33 379	-233	-31 275	108 864 090
Immobilisations hors exploitation	7 144	12	-541	541	7 156 083
Amortissements et dépréciations	-313 811	-15 505	583	0	-328 857 326
Immobilisations corporelles d'exploitation	-308 168	-15 505	226	349	-323 097 391
Terrains	0	0	0	0	0
Constructions	-224 899	-10 392	2	349	-234 939 993
Parts de SCI	0	0	0	0	0
Autres	-83 269	-5 113	224	0	-88 157 397
Immobilisations hors exploitation	-5 643	-124	357	-349	-5 759 935
Total valeurs nettes	92 926	-15 462 611	-193	0	119 674 401

4.6 Dettes représentées par un titre

Principes comptables

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

En millions d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Bons de caisse et bons d'épargne	0	0
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	658 522 999	656 055 753
Emprunts obligataires	0	0
Autres dettes représentées par un titre	0	0

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Dettes rattachées	6 176 259	6 978 961
TOTAL	664 699 258	663 034 714

Les primes de remboursement ou d'émission restant à amortir s'élèvent à 664 699 258 millions d'euros. Le solde non amorti correspond à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre.

4.7 Autres actifs et autres passifs

En millions d'euros	31/12/2024		31/12/2023	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	300 310	0	3 302 570	0
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	6 007 789	6 391 637	6 866 919	7 222 910
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres	////	24 149 000	////	74 306 800
Créances et dettes sociales et fiscales	58 425 203	179 930 515	54 270 016	238 924 918
Dépôts de garantie reçus et versés	49 400 409	3 098 467	56 789 051	3 934 466
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	3 105 818	64 580 550	3 980 185	18 034 226
TOTAL	117 239 529	278 150 169	125 208 742	342 423 320

Conformément au règlement ANC n° 2020-10, le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Voir note 4.3.1.

4.8 Comptes de régularisation

En millions d'euros	31/12/2024		31/12/2023	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises	0	6 679	0	352
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	606 014	6 749 861	910 105	5 589 665
Charges et produits constatés d'avance (1)	30 853 773	103 496 686	30 326 670	99 147 748
Produits à recevoir/Charges à payer	86 776 834	165 456 516	76 507 989	177 858 277
Valeurs à l'encaissement	690 219	35 905 600	-8 565 257	2 774 559
Autres (2)	46 758 490	23 315 260	62 404 971	30 066 476
TOTAL	165 685 329	334 930 603	161 584 478	315 437 077

(1) et (2) Détail le cas échéant

4.9 Provisions

Principes comptables

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

- **Avantages à court terme**

Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice, y compris pour les montants restants dus à la clôture.

S'agissant des droits à congés payés, et faisant suite à l'arrêt de la Cour de cassation 13 septembre 2023, il est à noter que l'article 37 de la loi du 22 avril 2024 définit désormais les modalités d'adaptation du Code du travail français avec le droit européen. Ces amendements concernent notamment la période de référence à retenir, les possibilités de report des droits à congés payés, la période de rétroactivité applicable à ces dispositions, et enfin le nombre de jours de congés auxquels le salarié a droit en cas d'accident ou maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle. Le Groupe BPCE a provisionné l'impact correspondant dans ses comptes au 31 décembre 2024.

- **Avantages à long terme**

Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice ; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

- **Indemnités de fin de contrat de travail**

Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

- **Avantages postérieurs à l'emploi**

Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

Provisions épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits d'épargne proposés aux particuliers dont les caractéristiques sont définies par la loi de 1965 sur l'épargne logement et les décrets pris en application de cette loi.

Le régime d'épargne logement génère des engagements de deux natures pour les établissements qui commercialisent ces produits :

- L'engagement de devoir, dans le futur, accorder à la clientèle des crédits à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat pour les PEL ou à un taux fonction de la phase d'épargne pour les contrats CEL ;
- L'engagement de devoir rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée pour les PEL ou à un taux fixé chaque semestre en fonction d'une formule d'indexation fixée par la loi pour les contrats de CEL.

Les engagements présentant des conséquences potentiellement défavorables sont évalués pour chacune des générations de plans d'épargne logement d'une part et pour l'ensemble des comptes épargne logement d'autre part.

Les risques attachés à ces engagements sont couverts par une provision dont le montant est déterminé par l'actualisation des résultats futurs dégagés sur les encours en risques :

- L'encours d'épargne en risque correspond au niveau d'épargne futur incertain des plans existant à la date de calcul de la provision. Il est estimé statistiquement en tenant compte du comportement des souscripteurs épargnants, pour chaque période future, par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus ;
- L'encours de crédits en risque correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul et des crédits futurs estimés statistiquement en tenant compte du comportement de la clientèle et des droits acquis et projetés attachés aux comptes et plans d'épargne logement.

Les engagements sont estimés par application de la méthode Monte-Carlo pour traduire l'incertitude sur les évolutions potentielles des taux d'intérêt et leurs conséquences sur les comportements futurs modélisés des clients et sur les encours en risque. Sur cette base, une provision est constituée sur une même génération de contrats en cas de situation potentiellement défavorable pour le groupe, sans compensation entre générations.

La provision est inscrite au passif du bilan et les variations sont enregistrées en produit net bancaire.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4.9.1 Tableau de variations des provisions

En millions d'euros	01/01/2024	Dotations	Utilisations	Reprises	31/12/2024
Provisions pour risques de contrepartie	206 118 388	44 646	0	-47 903 601	202 861 477
Provisions pour engagements sociaux	45 099 892	260 318	0	-2 771	42 588 770
Provisions pour PEL/CEL	19 120 403	0	0	-4 555	14 565 809
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	0	0	0	0	0
Immobilisations financières	0	0	0	0	0
Promotion immobilière	0	0	0	0	0
Provisions pour impôts	31 695	0	0	0	31 695
Autres	15 820 870	2 065	0	-1 051	16 834 579
Autres provisions pour risques	15 852 565	2 065	0	-1 051	16 866 274
Provisions pour restructurations informatiques	0	0	0	0	0
Autres provisions exceptionnelles	0	0	0	0	0
Provisions exceptionnelles	0	0	0	0	0
TOTAL	286 191 248	307 029	0	-47 911 978	276 882 330

4.9.2 Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie

En millions d'euros	01/01/2024	Dotations	Utilisations	Reprises	31/12/2024
Dépréciations sur créances sur la clientèle	361 350 591	152 850	0	-152 854 115	361 346 696
Dépréciations sur autres créances	29 737 102	0	0	0	29 737 102
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	391 087 693	152 850	0	-152 854 115	391 083 797
Provisions sur engagements hors bilan (1)	41 924 737	42 185	0	-16 052	41 950 871
Provisions pour risques pays	0	0	0	0	0
Provisions pour risques de contrepartie clientèle (2)	151 176 668	0	0	-29 692	121 485
Autres provisions	13 016 983	2 461	0	-2 160	13 318 194
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	206 118 388	44 647	0	-47 903 601	202 861 477
TOTAL	597 206 081	197 497	0	-200 757 716	593 945 275

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré ;

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1) ;

(3) L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours) – (3) à supprimer pour les établissements qui n'appliquent plus cette modalité d'enregistrement.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Dans les opérations de titrisation, la gestion des impayés, du douteux et du contentieux de l'ensemble des créances cédées par les établissements du Groupe BPCE est réalisée au sein des Fonds Communs de Titrisation (FCT).

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes est toujours exposée à un risque équivalent à celui de ses propres créances cédées. Ce risque prend la forme d'une garantie accordée aux FCT. Pour les créances qu'elle a cédées aux FCT, la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes comptabilise au passif des provisions pour risque d'exécution des engagements par signature pour un montant équivalent à celui des provisions sur base de portefeuilles.

L'engagement de garantie étant déjà provisionné, il ne figure pas au hors bilan.

4.9.3 Provisions pour engagements sociaux

Avantages postérieurs à l'emploi à cotisations définies

Les régimes à cotisations définies concernent les régimes de retraites obligatoires gérés par la sécurité sociale et par les caisses de retraite AGIRC et ARRCO et des régimes sur complémentaires auxquels adhèrent les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires.

Avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies et avantages à long terme

Les engagements de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes concernent les régimes suivants :

- le régime de retraite des Banques Populaires géré par la Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires (CARBP) concerne les prestations de retraite issues de la fermeture du régime de retraite bancaire au 31 décembre 1993 ;
- retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

Ces engagements sont calculés conformément aux dispositions de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables modifiée le 5 novembre 2021.

Analyse des actifs et passifs comptabilisés au bilan

	2024				Total	2023				Total
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme			Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		
<i>En milliers d'euros</i>	Régimes CARBP et autres	IFC	Médaille Trav.	FCR	Régimes CARBP et autres	IFC	Médaille Trav.	FCR		
<i>Dette actuarielle</i>	67 443	26 954	16 427	1 550	112 374	72 612	27 185	16 788	1 826	118 411
Juste valeur des actifs du régime	55 456	28 911	0	1 549	85 917	53 927	28 218	0	1 734	83 879
Juste valeur des droits à remboursement		0	0	0	0	0	0	0	0	0
Effet du plafonnement d'actifs		0	0	12	12	0	0	0	0	0
Ecart actuariels non reconnus gains / (pertes)	-7 338	-8 657	0	-149	-16 144	-2 736	-7 786	0	-45	-10 567
Coût des services passés non reconnus		0	0		0					0
Solde net au bilan	19 325	6 699	16 427	137	42 589	21 421	6 753	16 788	137	45 099
Engagements sociaux passifs	19 325	6 699	16 427	137	42 589	21 421	6 753	16 788	137	45 100
Engagements sociaux actifs					0					

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Analyse de la charge de l'exercice

	2024				2023	
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Total	Total
En milliers d'euros	Régimes CARBP et autres	IFC	Médaille Trav.	FCR		
Coût des services rendus	467	1 519	998		2 984	2 674
Coût des services passés	215	0	0		215	-328
Coût financier	2 537	910	534	53	4 034	3 912
Produit financier	-1 704	-899	0	-53	-2 655	-2 901
Ecart actuariels comptabilisés en résultat	-52	-259	0		-311	-1 041
Autres (+cotisations)	-431	65	-950		-1 316	-837
Prestations versées	-3 128	-1 391	-943		-5 463	-3 726
<i>Total de la charge de l'exercice</i>	-2 096	-54	-362	0	-2 511	-2 247

La réforme des retraites en France (Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et décrets d'application 2023-435 et 2023- 436 du 3 juin 2023) a été prise en compte pour l'évaluation de la dette actuarielle au 31 décembre 2023. L'impact de cette réforme est considéré comme une modification de régime comptabilisé en coût des services passés.

Principales hypothèses actuarielles

	exercice 2024				exercice 2023			
	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme		Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies		Autres avantages à long terme	
	Régimes CARBP	IFC	Médailles du travail	FCR	Régimes CARBP	IFC	Médailles du travail	FCR
taux d'actualisation	3,39%	3,42%	3,32%	3,19%	3,17%	3,23%	3,07%	3,01%
taux d'inflation	2,30%	2,40%	2,30%	2,30%	2,40%	2,40%	2,40%	2,40%
taux de croissance des salaires	Sans objet	62%	62%	Sans objet	Sans objet	62%	62%	Sans objet
taux d'évolution des coûts médicaux	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
duration	11,20	12,53	9,55	8,04	11,80	12,84	9,94	8,47

Le taux d'actualisation utilisé est issu de la courbe des emprunteurs de première catégorie (courbe « EUR Composite (AA) »).

4.9.4 Provisions PEL / CEL

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

<i>Encours de dépôts collectés</i>	31/12/2024	31/12/2023
en millions d'euros	45 657	45 291
Encours collectés au titre des Plans d'épargne logement (PEL) ancienneté de moins de 4 ans	792	237
ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	281	1 314
ancienneté de plus de 10 ans	1 104	616
Encours collectés au titre des plans épargne logement	2 177	2 167
Encours collectés au titre des comptes épargne logement	197	192
Total des encours collectés au titre de l'épargne logement	2 374	2 359

Encours de crédits octroyés

Encours de crédits octroyés	31/12/2024	31/12/2023
<i>en millions d'euros</i>		
Encours de crédits octroyés au titre des plans épargne logement	3	0
Encours de crédits octroyés au titre des comptes épargne logement	1	1
Total des encours de crédits octroyés au titre de l'épargne logement	5	1

Provisions sur engagements liés aux comptes et plans épargne-logement

<i>En millions d'euros</i>	01/01/2024	Dotations / reprises nettes		31/12/2024
Provisions constituées au titre des PEL				
* ancienneté de moins de 4 ans	2	-2		0
* ancienneté de plus de 4 ans et de moins de 10 ans	2	-2		0
* ancienneté de plus de 10 ans	9	2		11
Provisions constituées au titre des plans épargne logement	14	-3		11
Provisions constituées au titre des comptes épargne logement	5	-2		3
Provisions constituées au titre des crédits PEL	0	0		0
Provisions constituées au titre des crédits CEL	0	0		0
Provisions constituées au titre des crédits épargne logement	0	0		0

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

TOTAL	19	-5	15
-------	----	----	----

4.10 Dettes subordonnées

Principes comptables

Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à durée déterminée ou à durée indéterminée, et les dépôts de garantie à caractère mutuel. Le remboursement en cas de liquidation du débiteur n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

En millions d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Dettes subordonnées à durée déterminée	0	0
Dettes subordonnées à durée indéterminée	0	0
Dépôts de garantie à caractère mutuel	0	0
Dettes rattachées	0	0
Total	0	0

4.11 Fonds pour risques bancaires généraux

Principes généraux

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité.

Ils comprennent également les montants dotés au Fonds Régional de Solidarité et aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

En millions d'euros	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Autres variations	31/12/2024
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	116 335 284	0	0	0	116 335 284
TOTAL	116 335 284	0	0	0	116 335 284

Au 31 décembre 2024, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 116 335 284 millions d'euros affectés au Fond Réseau Banque Populaire .

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4.12 Capitaux propres

<i>En millions d'euros</i>	Capital	Primes d'émission	Réserves/ Autres	Report à nouveau	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31/12/2022	1 714 250	554 860	984 437	68 007	235 304	3 556 858
Mouvements de l'exercice	19 311	12	99 639	3 414	27 555	149 931
Total au 31/12/2023	1 733 561	554 872	1 084 076	71 420	262 859	3 706 788
Variation de capital	7 669	0	0	0	0	7 669
Affectation résultat 2024	0	0	107 955	-118	-107 837	0
Distribution de dividendes	0	0	0	0	-51 267	-51 267
Augmentation de capital	0	0	0	0	0	0
Résultat de la période	0	0	0	0	165 451	165 451
Autres mouvements	0	0	59	0	0	59
Total au 31/12/2024	1 741 230	554 872	1 192 090	69 027	269 205	3 828 700

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

4.13 Durée résiduelle des emplois et ressources

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

<i>En millions d'euros</i>	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	Indéterminé	31/12/2024
Total des emplois	13 311 602	3 704 931	14 637 983	14 188 968	5 958	45 849 441
Effets publics et valeurs assimilées	50 557	15 237	159 560	47 967	0	273 321
Créances sur les établissements de crédit	7 533 764	1 356 471	160 003	97 934	0	9 148 172
Opérations avec la clientèle	4 252 780	2 269 008	8 613 011	11 827 150	5 958	26 967 907
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 474 501	64 215	5 705 409	2 215 917	0	9 460 041
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0	0	0	0	0
Total des ressources	19 119 416	2 771 364	10 252 079	9 877 135	0	42 019 994
Dettes envers les établissements de crédit	-443 035	1 268 697	4 755 300	8 921 796	0	14 502 759
Opérations avec la clientèle	19 542 314	1 502 666	5 146 142	663 077	0	26 854 200
Dettes représentées par un titre	20 137	0	350 636	292 262	0	663 035
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0

Suite à l'application du règlement ANC n° 2020-10, les dettes représentées par un titre sont présentées après déduction des titres empruntés et la créance sur le fonds d'épargne est présentée en déduction de l'épargne réglementée. Se référer aux notes 4.2, 4.3.1 et 4.8

Note 5. INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES

5.1 Engagements reçus et donnés

Principes généraux

Engagements de financement

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Engagements de garantie

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1 Engagements de financement

En millions d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Engagements de garantie donnés		
D'ordre d'établissements de crédit	694 803	391 841
- confirmation d'ouverture de crédits documentaires	0	123 682
- autres garanties	694 803	268 158
D'ordre de la clientèle	1 274 055 514	1 310 595 286
- cautions immobilières	168 082 555	211 048 312
- cautions administratives et fiscales	90 764 213	90 065 817
- autres cautions et avals donnés	454 626 025	418 922 636
- autres garanties données	560 582 720	590 558 522
Total des engagements de garantie donnés	1 274 750 316	1 310 987 127
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	9 018 134 806	10 448 211 411
Total des engagements de garantie reçus	9 018 134 806	10 448 211 411

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

5.1.2 Engagements de garantie

<i>En millions d'euros</i>	31/12/2024	31/12/2023
Engagements de financement donnés		
en faveur des établissements de crédit	7 961 620	17 968 502
en faveur de la clientèle	2 460 952 526	2 690 266 914
<i>Ouverture de crédits documentaires</i>	0	0
<i>Autres ouvertures de crédits confirmés</i>	2 384 043 800	2 621 858 446
<i>Autres engagements</i>	76 908 726	68 408 468
Total des engagements de financement donnés	2 468 914 146	2 708 235 416
Engagements de financement reçus		
d'établissements de crédit	38 443 095	34 712 683
de la clientèle	0	0
Total des engagements de financement reçus	38 443 095	34 712 683

5.1.3 Autres engagements ne figurant pas au hors bilan

<i>En millions d'euros</i>	31/12/2024		31/12/2023	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie données aux établissements de crédit	6 854 047 756		7 121 176 329	
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	0	710 125 606	0	1 135 079 975
Total	6 854 047 756	710 125 606	7 121 176 329	1 135 079 975

Au 31 décembre 2024, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement :

- 683,74 millions d'euros de titres et créances mobilisées auprès de la Banque de France dans le cadre du processus TRICP contre 700,63 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 4565 millions d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BP Covered Bonds contre 4008 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 139,68 millions d'euros de créances apportées en garantie des financements obtenus auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI) contre 121,07 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 853,09 millions d'euros de créances données en garantie auprès de la Caisse de refinancement de l'habitat contre 785,39 millions d'euros au 31 décembre 2023,
- 4 568 millions d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 3 931.96 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Pour tenir compte du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), inclure également toute transaction ou accord qui présente des risques (sortie de ressources potentielle) et avantages significatifs non-inscrits en bilan et hors-bilan (capacité de bénéficier de flux positifs).

Par ailleurs, la Banque Populaire Rhône Alpes Auvergne n'a pas reçu de montant significatif d'actifs en garantie.

Dans le cadre de ces opérations de titrisation, la Banque Populaire Rhône Alpes Auvergne effectue le recouvrement des sommes dues sur les crédits cédés pour le compte du FCT. Afin de sanctuariser les encaissements reçus de la clientèle et qui appartiennent juridiquement au FCT, il a été mis en place un « compte d'affectation spécial (CAS) », figurant parmi les comptes ordinaires de la Banque Populaire Rhône Alpes Auvergne. Ce compte reçoit les sommes recouvrées dans l'attente de leur reversement au FCT. Au 31 décembre 2024, le montant de cet actif grevé au bénéfice du FCT figure dans les « Autres valeurs affectées en garantie » et s'élève à 168.86 millions d'euros contre 83.88 millions d'euros au 31 décembre 2023.

5.2 Opérations sur instruments financiers à terme

Principes comptables

Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes

Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- microcouverture (couverture affectée) ;
- macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés *prorata temporis* dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits *prorata temporis* en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou *prorata temporis* selon la nature de l'instrument.

La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision comptabilisée dans la rubrique « Provisions » au passif. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché. Il sera tenu compte dans l'évaluation des positions ouvertes isolées du coût de liquidité et du risque de contrepartie.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie, coût de liquidité et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation sauf le cas échéant pour le coût de liquidité. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

5.2.1 Instruments financiers et opérations de change à terme

En millions d'euros	31/12/2024				31/12/2023			
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
Opérations fermes								
<i>Opérations sur marchés organisés</i>	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Opérations de gré à gré</i>	8 396 182	173	8 396 182 173	0	6 734 222 311	0	6 734 222 311	124 843 814
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	8 255 568	617	8 255 568 617	74 164 220	6 584 678 222	0	6 584 678 222	124 933 323
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	149 544 090	0	149 544 090	0
Autres contrats à terme	140 613 556	0	140 613 556	-276 042	0	0	0	-89 509
Total opérations fermes	8 396 182 173	0	8 396 182 173	73 888 178	6 734 222 311	0	6 734 222 311	124 843 814
Opérations conditionnelles								
<i>Opérations sur marchés organisés</i>	1 438 010	402	1 438 010 402	-536 398	0	0	0	0
Options de taux d'intérêt	1 419 507	345	1 419 507 345	-536 398	0	0	0	0
Options de change	18 503 057	0	18 503 057	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Opérations de gré à gré</i>	0	0	0	0	1 080 362 032	0	1 080 362 032	-292 735
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	1 026 669 152	0	1 026 669 152	-292 735
Options de change	0	0	0	0	53 692 880	0	53 692 880	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations conditionnelles	1 438 010 402	0	1 438 010 402	-536 398	1 080 362 032	0	1 080 362 032	-292 735
Total instruments financiers et change à terme	9 834 192 575	0	9 834 192 575	73 351 780	7 814 584 343	0	7 814 584 343	124 551 080

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux et FRA pour les opérations à terme fermes, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

Les engagements sur instruments de cours de change négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de devises.

5.2.2 Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré

En millions d'euros	31/12/2024					31/12/2023				
	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
Opérations fermes	2 069 346 404	6 186 222 214	0	0	8 255 568 617	1 685 597 481	4 899 080 740	0	0	6 584 678 222
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	2 069 346 404	6 186 222 214	0	0	8 255 568 617	1 685 597 481	4 899 080 740	0	0	6 584 678 222
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations conditionnelles	1 419 507 345	0	0	0	1 419 507 345	1 019 328 909	7 340 243	0	0	1 026 669 152
Options de taux d'intérêt	1 419 507 345	0	0	0	1 419 507 345	1 019 328 909	7 340 243	0	0	1 026 669 152
Total	3 488 853 749	6 186 222 214	0	0	9 675 075 963	2 704 926 391	4 906 420 983	0	0	7 611 347 373

en euros	31/12/2024					31/12/2023				
	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
Juste valeur	-9 763 680	83 391 502	0	0	73 627 822	-17 066 297,49	141 706 885,88	0,00	0,00	124 640 588,39

5.2.3 Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme

En millions d'euros	de 0 à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	31/12/2024
Opérations fermes	556 923 725	5 443 470 963	2 255 173 929	8 255 568 617
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	556 923 725	5 443 470 963	2 255 173 929	8 255 568 617
Opérations conditionnelles	392 982 792	835 542 203	190 982 350	1 419 507 345
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	392 982 792	835 542 203	190 982 350	1 419 507 345
Total	949 906 517	6 279 013 166	2 446 156 279	9 675 075 962

5.3 Opérations en devises (optionnel)

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Principes comptables

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les créances, les dettes et les engagements hors bilan libellés en devises sont évalués au cours de change à la clôture de l'exercice. Les gains et pertes de change latents et définitifs sont enregistrés en compte de résultat. Les produits et les charges payés ou perçus sont enregistrés au cours du jour de la transaction.

Les immobilisations et titres de participation en devises financés en euros restent valorisés au coût d'acquisition.

Les opérations de change au comptant non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice.

Les reports et déports sur les contrats de change à terme de couverture sont étalés *pro rata temporis* en compte de résultat. Les autres contrats de change et les instruments financiers à terme en devises sont évalués au prix du marché. Les contrats de change à terme secs ou couverts par des instruments à terme sont réévalués au cours du terme restant à courir. Les swaps cambistes s'enregistrent comme des opérations couplées d'achats au comptant et de ventes à terme de devises.

En millions d'euros

<i>en millions d'euros</i>	31/12/2024	31/12/2023
Opérations de change comptant		
Monnaies à recevoir non reçues	0	0
Monnaies à livrer non livrées	0	0
TOTAL	0	0

5.4 Ventilation du bilan par devise (optionnel)

Néant

Note 6. AUTRES INFORMATIONS

6.1 Consolidation

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-1 du règlement ANC 2020-01, la Caisse d'Épargne/Banque Populaire ... établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ou

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 211-2 du règlement ANC 2020-01, l'entité... n'établit pas de comptes consolidés.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2 Rémunérations, avances, crédits et engagements

Les rémunérations versées en 2024 aux organes de direction s'élevèrent à 2662 396 millions d'euros.

6.3 Honoraires des commissaires aux comptes

Si et seulement si, un établissement établit des comptes consolidés et publie les honoraires des commissaires aux comptes dans ses annexes aux comptes consolidés, il n'est pas obligatoire de publier, en plus, l'information dans les annexes aux comptes sociaux.

Montants en milliers d'euros	CAC 1 (1)				CAC 2 (1)				TOTAL			
	Montant (2)		%		Montant (2)		%		Montant (2)		%	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Certification des comptes	0	0			0	0			0	0		
Services autres que la certification des comptes (3)	0	0			0	0			0	0		
TOTAL	0	0	100%	100%	0	0	100%	100%	0	0	100%	100%
Variation (%)												

(1) Ajouter ou supprimer les colonnes selon le nombre de commissaires aux comptes signataires des comptes de l'entité au 31/12/N.

(2) Préciser, le cas échéant, en commentaire de bas de page : "Les montants portent sur les prestations figurant dans le compte de résultat de l'exercice y compris notamment, la TVA non récupérable" (et, le cas échéant, avant imputation sur les réserves en cas d'opérations de restructurations)

(3) Apporter des commentaires de bas de page pour donner les **informations et le détail nécessaire** sur les typologies de missions SACC (Services autres que la certification des comptes) réalisées et publiées.

6.4 Implantations dans les pays non coopératifs

L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 16 février 2024 pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2024, La Banque Populaire Populaire Auvergne Rhone Alpes n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.